This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

A 459615

THE UNIVERSITY OF MICHIGAN
LIBRARIES
1817

EXTRAITS
DES
PROCÈS-VERBAUX
DU CLERGÉ;

QUI prouvent évidemment que les Dons offerts aux Rois par le Clergé, ont toujours été demandés, accordés & reçus comme Dons gratuits, libres & volontaires.

M. D. CC. L.

BX
1529
E95

68685-129

EXTRAITS DES PROCÈS-VERBAUX DU CLERGÉ,

QUI prouvent évidemment que les Dons offerts aux Rois par le Clergé, ont toujours été demandés, accordés & reçus comme Dons gratuits, libres & volontaires.

COLLOQUE DE POISSY.

M. le Cardinal de Tournon proposa deux choses ; à sçavoir,

la ſubvention du Roi, & de mettre fin à la réformation de l'Egliſe, qu'il fût permis à chacun d'eux de ſe retirer : & fut alors délibéré & conclu.

1561. *Folio* 28. *du Manuſcrit. Séance du* 17 *Septemb.*

Quant à la ſubvention, que le Clergé juſqu'à ſix ans prochainement, bailleroit chacun an ſeize cens mille livres, *& non plus ; & que ſi le Roi ne vouloit ſe contenter de l'offre, qu'il fit comme il verroit bon être.* A condition pourtant que le Roi feroit jouir les Eccléſiaſtiques du bien de l'Egliſe, & de *leurs libertés . . . . autrement qu'on le défalqueroit, & rabattroit au Roi ſur & tant moins de ce qu'il demandoit.*

M. le Cardinal de Lorraine référa ce qu'il avoit dit au Roi & à la Reine Mere, comme délégué . . . . auquel la Reine Mere répondit qu'elle avoit

Idem p. 30.

donné charge aux Gouverneurs &c . . . *& que de ſa* part elle vouloit conſerver *l'Egliſe en toutes ſes liberts & franchiſes . . . . mais quant aux offres qu'ils faiſoient au Roi, qu'elles étoient petites ; néanmoins qu'elle s'en conſeilleroit.*

Extrait du Procès-Verbal.

ET ledit jour onze dudit mois d'Octobre du matin, ledit Seigneur Archevêque de Sens, aſſiſté deſdits Seigneurs . . . . ſe ſeroient tranſportés au Louvre & Chambre du Conſeil . . . auroit icelui Seigneur . . . *fait offre de la part d'icelui Clergé d'aider* Sa Majeſté pour ſubvenir à ſes guerres & urgentes affaires. 1567 *Folio 36. du Mſ.*

Sur ce qui a été propoſé par

icelui Seigneur Archevêque de Sens, que le jour d'hier . . . ſur la Requête qui avoit été préſentée le matin de la part du Clergé, fut miſe en délibération en plein Conſeil, *furent faites pluſieurs remontrances d'une part & d'autres.*

Extrait du Procès-Verbal.

LETTRE DU ROI.

1579. *Page 96. Seance du 23. Juillet.*

MESSIEURS, j'ai aviſé de vous dépêcher le Préſident de Belliévre . . . . . pour vous faire entendre aucunes choſes de ma part, que ſont de grande importance au bien de mon ſervice. *Je vous prie de vous employer de toute affection*, ſelon que je me promets,

Diſcours du Commiſſaire.

Que les Sieurs du Clergé ont entendu avant de partir la bonne affection que le Roi porte au *très-ſacré Ordre Eccléſiaſtique, ayant eu cet honneur d'être le premier Membre de ſon Etat, & comme après tant d'affections publiques & particulieres . . . . ſa fidélité, qu'il a ſouvent expérimentée, lui donne eſpérance que leur Aſſemblée ne ſe ſéparera point, qu'elle n'ait prins quelque bonne réſolution, pour le bien de ſes affaires.*

Puis donc qu'ils auroient prins la peine de s'aſſembler, le Roi les avoit priés . . . . & les prie encore lui donner ce contentement & à ſa bonne Ville de Paris, & à un nombre infini de ſes Subjects . . . Que auparavant ſe ſéparer de

montrer en ſon endroit la même affection qu'au Roi Henri & autres ſes Prédéceſſeurs : Qu'ils faſſent ceſſer par leur prudence, les plaintes de ceux qui ont rentes conſtituées ſur eux à l'Hôtel de Ville, ſe mettant devant les yeux la confuſion, le mal, l'émotion, & la déſolation qu'il pourroit arriver à tout l'Etat, à faute de payement.

Qu'il ſçavoit à ſon grand regret les dommages & diminutions advenues à leurs biens par les troubles & par les aliénations de leur temporel ; mais ſi le terme de certaines années a été appoſé aux Contrats, ce a été que par bonne conſidération & l'avantage du Clergé, pour *montrer que l'Egliſe de Dieu n'eſt tributaire, & que les Laiqz ne doivent impoſer tributs ſur les*

Eccléſiaſtiques par le Concile de Latran.

Réponſe de M. l'Archevêque de Lion.

Dit qu'il y a longtemps que le Clergé de France . . . . . par la révérence due à Sa Majeſté . . . Sa Majeſté ſe peut promettre de l'Aſſemblée *une bonne continuation de la bonne affection & zèle que le Roi a toujours trouvés en leur Ordre & Etat.*

Proteſtation faite le 22 Février 1577. par la Chambre Eccléſiaſtique des Etats Généraux tenue à Blois, contre les aliénations du temporel du Clergé & les nouvelles Impoſitions dont il étoit ſurchargé, & pour la conſervation de ſes Immunités.

1577 Nouveaux Mémoires du Clergé, pages 1349 & 1372. Tom. I.

. . . . . .

Auſſi avons arrêté & ainſi l'avons promis & juré, le promettons & jurons, de ſouffrir toutes peines, voir la mort, plutôt que d'endurer à l'avenir que par tels ſiniſtres moyens & mauvais conſeils, l'héritage de Dieu

ſoit diſſipé ou vendu au grand ſcandale, & mépris de ce Roïaume, jadis tant floriſſant, & lequel n'a proſpéré & ne pourroit ſe remettre en ſa premiere ſplendeur, tant & ſi longuement, que tels pernicieux conſeils auroient lieu. Nous aſſurant que Dieu, qui eſt juge de nos bonnes & ſaintes intentions, & qui nous a donné cette inſpiration & bonne volonté, prendra notre cauſe en main & favoriſera une ſi ſainte réſolution, &c. & à ces fins ſeront ſuppliés Meſſeigneurs les Cardinaux & tous autres Prélats ſe trouvans pour l'avenir en Cour, ne prêter aucun conſentement à aucune levée ou charge ſur le Clergé, ſoit par forme de décimes ou autres ſubventions ſur les fruits deſdits Bénéfices, ou par ventes & aliénations du

Domaine de l'Egliſe, ou autres Impoſitions quelconques, à peine de nullité, & d'être déſavoués comme dès à preſent déſavouons tous conſentemens, accords, tranſactions, & autres choſes quelconques qui pourroient être faites à la foule, charge & préjudice du Clergé; voulant que celui d'entre Nous ou autre Eccléſiaſtique, de quelque qualité & condition qu'il ſoit, qui viendra au contraire de ce que deſſus, directement ou indirectement, *ſoit tenu pour ennemi de Dieu & de l'Egliſe, déſerteur de ſon Etat, ſacrilege & incapable de tous Bénéfices, honneurs, prérogatives & libertés Eccléſiaſtiques, & indigne de toute communion & ſépulture*; & pour pleine & entiere force, vertu & valeur de la préſente Ordonnance & Proteſtation,

l'avons signé de nos mains ; fait signer & retenir par les Secretaires de notre Assemblée de l'Etat Ecclésiastique pour y avoir recours, & par eux en être délivré copies, quand & à qui apartiendra & besoin sera. Fait à Blois le jour & l'an que dessus.

La ratification de la Protestation ci-dessus fut faite par l'Assemblée de Melun le 20 Septembre 1579. & par l'Assemblée générale du Clergé tenue en l'Abbaye de Saint Germain des Prés le 14 Mars 1586.

Mémoires & Inſtructions dreſſées pendant l'Aſſemblée du Clergé, tenue en 1582. contre les nouvelles Impoſitions, aliénations, création d'Offices & autres entrepriſes ſur le Clergé, dans leſquelles ſont auſſi rapportées de pareilles Inſtructions dreſſées par l'Aſſemblée de Melun en 1580. ſur le même ſujet.

1582. Ces Mémoires ſe trouvent dans les anciens Recueils des Affaires du Clergé, imprimés en 1636. 1646 & 1675. Nouveaux Mémoires du Clergé, pag. 1354. & 1363. Tom. ix.

. . . . . .

. . . . . .

Tous Bénéficiers ſont exhortés ſe réſoudre de ſouffrir les ſaiſies & toutes voyes d'exécution,

plutôt que de payer & contrevenir au ſerment ſolemnel & proteſtation faite à Blois, & depuis renouvellée à Melun, par laquelle a été promis & juré de ne conſentir directement ni indirectement aucune impoſition nouvelle, ou aliénation ſur l'Egliſe que pour les cauſes & conditions portées par ladite proteſtation, *étant dès-lors déſavoués tous ceux qui viendront au contraire; & déclarés préſomptueux outrecuidés, infideles à leur ordre & déſerteurs de leur état, ſacrileges, ennemis de Dieu & de l'Egliſe, & incapables de tous Benefices, honneurs, prerogatives & libertés Eccléſiaſtiques, & indignes de toute Communion & ſepulture.*

Mémoires & Inſtructions contre les nouvelles Impoſitions, aliénations & entrepriſes &c. arrêtées en l'Aſſemblée Générale du Clergé, tenue à Paris en l'année 1585. & 1586.

Mémoires du Clergé pag. 1367. & 1372. tom. IX.

SOnt avertis & admoneſtés meſdits Sieurs les Archevêques & Evêques, & Députés du Clergé, & Meſſieurs des Egliſes Cathédrales, en tant que leur touche mêmement, *Sede vacante*, *de ne bailler directement ou indirectement les rolles & departement des decimes*, pour faire leſdites levées extraordinaires, pour quelque commandement que l'on leur puiſſe

puiſſe faire, & qu'ils doivent plutôt ſouffrir les ſaiſies & autres contraintes, que de s'y laiſſer aller, comme étant choſe de leur devoir, & dont ils ſont reſponſables devant Dieu, leur appartenant principalement, & *étant commandée la manutention & conſervation des Immunites & Libertés de l'Egliſe.* . . . .

Et d'autant que par les articles arrêtés en l'Aſſemblée de Melun, & remis à la prudence de Meſſieurs les Prélats, *d'uſer d'Excommuniemens & Cenſures Eccleſiaſtiques contre les Executeurs des Impoſitions & levées extraordinaires*, & qu'il ne ſeroit à propos qu'ils en uſaſſent diverſement, mêmement en une même Province, ſont admonêtés leſdits ſieurs Prélats, quand leſdites levées & exécutions extraordinaires adviendront, ſe con-

ſeiller & réſoudre enſemblement dans les Provinces, ou au moins la plupart des Evêques de ladite Province, de ce qu'ils auront à faire pour procéder tous unanimement, & en même temps ; premierement aux monitions, & après aux excommunications, s'ils aviſent qu'il ſoit expédient.

Remontrance du Clergé de France assemblé à Melun, faite au Roi Henry III. le 3 Octobre 1579. par Messire Nicolas Langellier Evêque de Saint Brieuc, assisté des Archevêques, Evêques & autres Députés de l'Assemblée.

SIRE,

. . . . . .
, ...

Recueil des Remontrances, pag. 34. 42. 43. 44. 45. 46. 48. 49. 50.

Nous confessons qu'en nos Traités & Délibérations n'avons gardé l'ordre porté par vosdites Lettres ; mais avons suivi & gardé l'ordre, lequel avons estimé être écrit, non d'encre, mais de l'esprit de Dieu . . . .

Nous avons cru & encore

croyons-nous que Vous Roi très-Chrétien & très-Catholique, comme ſur toutes choſes vous aimez Dieu, auſſi voulez-vous que ce qui appartient à ſon honneur, & à la dignité de ſa maiſon, qui eſt l'Egliſe du Dieu vivant, colomne, forteresſe & fondement de vérité, ſoit préféré à toutes autres choſes . . . . . .

. . . . . .

. . . . . .

Le bon & vraiment Catholique Prince, non-ſeulement doit bien ſentir en la foi. . . . *Mais auſſi doit honorer les Miniſtres de Dieu, les maintenir, défendre & conſerver avec leurs biens, droits, franchiſes, libertés & Immunités.* . . . . . .

. . . . . .

Et laiſſant l'exemple de Pharaon qui en l'extrême & univer-

ſelle néceſſité de la famine nourrit les Prêtres ſacrifians à ſes Dieux & conſerva leurs terres & Immunités ; eſt mémorable ce que Jules Ceſar traitant de la République des Gaulois, laquelle dès-lors conſiſtoit aux trois Ordres . . . . . teſtifie de l'autorité & Immunité des Druides qui étoient leurs Prêtres, & tenoient les premiers rangs dans la République . . . . . il falloit obéir à leurs Décrets ; qui n'obéiſſoit étoit interdit d'aſſiſter aux Sacrifices . . . . . Car tel étoit reputé entre les impies & ſcelerats, étoit banni de toutes les compagnies, aucun ne le hantoit . . . n'étoit participant d'aucun honneur. Outre cette grande autorité des Prêtres Gaulois, ils ne payoient aucuns tributs avec les autres,

étoient exempts de la guerre & avoient immunités de toute choſes. *Le Chriſtianiſme aura-t il dû rendre le miniſtere de l'Egliſe de Dieu, de pire & plus dure condition entre les Chrétiens Gaulois, que n'étoit le miniſtere de l'Egliſe diabolique durant le Paganiſme entre les Payens Gaulois?* . . . . .

. . . . . .

Sire, nous ne demandons nouvelles augmentations de biens, ni de privileges & immunités, ſeulement que nous ſoyons conſervés en ſi peu qui nous reſte après tant de miſeres, calamités & ruines continuelles par nous ſouffertes depuis vingt années. & les ſommes immenſes qui ont été depuis ce temps levées ſur les Eccléſiaſtiques, & par combien d'aliénations . . . . le revenu des Egliſes a été di

minué. Nous vous ſupplions que conſideriez, s'il eſt juſte que ſoyons contraints à payer 1200000. liv. . . . . *en vertu de certains contrats* (*) *aucuns deſquels ſont reſolus & ſatisfaits, les autres faits par perſonnes n'ayant pouvoir, ſans forme, ſans ſolemnité, ſans autorité requiſe par les ſaints Decrets, ſans connoiſſance de cauſe légitime, ſur choſes leſquelles ne tombent en commerce, chargeant nos conſciences envers Dieu; & notre mémoire envers la poſtérité pour la conſéquence de ce fait tant préjudiciable.*

(*) *Il s'agit ici des Rentes de l'Hôtel de Ville prétendues aſſignées ſur le Clergé.*

. . . . . .

. . . . . .

Vos prédeceſſeurs Rois ont pris les armes *contre les oppreſſeurs de l'Egliſe, & ceux qui faiſoient exactions ſur les Miniſtres d'icelle*: ont châtié les uns par

privation de leurs dégrés & Seigneuries, & les autres par mort. . . . . .

Les Chroniques de France teſtifient que Charles le Chauve châtia par priſon ſon fils Carloman Clerc & Diacre, pour avoir fait pluſieurs griefs & oppreſſions aux Egliſes & Abbayes qu'il tenoit.

Sera-t-il dit, Sire, que vous qui avez ſuccédé à tant de grands Rois & Princes, qui ont, voire avec le haſard de leurs propres vies, magnanimement combattu *pour maintenir & conſerver les Egliſes, avec les Miniſtres d'icelles, leurs biens & Immunités, les aurez opprimés, appauvris, aſſervis & ruinés?*

. . . . . .

. . . . . .

Les Hiſtoires d'Eſpagne portent que Ferdinand ſe trouvant

en

en extrême néceſſité au Siege qu'il tenoit devant Seville, *Ceux de ſon Conſeil lui diſant qu'il ne pouvoit plus entretenir le ſiege ni ſon armée ſans s'aider des biens de l'Egliſe*, leur répondit : *Que mieux valoit une patenôtre des Eccléſiaſtiques que tous leurs biens*. Dieu favoriſa cette ſainte proteſtation ; car dès le lendemain, contre l'eſperance de tous, la Ville miraculeuſement ſe rendit à ſa dévotion. . . .

. . . . . .

. . . . . .

Nous n'ignorons que pluſieurs mal affectés au ſervice de Dieu & bien de ſon Egliſe pour rendre odieux l'Ordre Eccleſiaſtique, & *le charger d'envie, avancent l'immenſité des richeſſes & le mauvais uſage auquel elles ſont employées.* . . . . . .

. . . . . .

Réponſe du Clergé de France aſſemblé à Melun par Meſſire Pierre d'Eſpinac, Archevêque & Comte de Lion, Primat des Gaules, à M. le Préſident de Bellievre, envoyé par le Roi Henri III. en ladite Aſſemblée pour lui demander un notable ſecours. (*)

MONSIEUR, ſi les Eccléſiaſtiques ici aſſemblés, n'eſtimoient queleur fidélité fut aſſez temoignée par les grands & mémorables ſecours d'argent, qu'ils ont fait au ſoutenement de cette Couronne & Etat de France; ils euſſent chargé de

vous répréſenter les marques célébres de leur obéiſſance paſſée. . . . . .
. . . . . .
& pour ce, ſans m'amuſer davantage ſur ce point, je paſſerai à quelques doutes, que cette Compagnie m'a chargé très-expreſſement de vous répréſenter, leſquels vous jugerez être tels, que, non ſans cauſe, ils nous tiennent ſuſpens. » Et » pour ce qu'en eux il s'agit de » la conſervation des Privile- » ges & Immunités de l'Egliſe, » leſquelles ayant plus cheres » que notre propre vie, ne vou- » lons en cette Compagnie rien » déliberer ni accorder à leur » préjudice. « Et parce que nous ne pouvons ſi promptement réſoudre ſur ce que nous avez propoſé de la part de Sa Majeſté pour les raiſons que

vous entendrez. . . . .

. . . . . .

. . . . . .

Je vous ſerois peut-être trop ennuyeux, ſi je voulois rechercher toutes les ſacrificatures de la gentillité ancienne & l'autorité qu'elles avoient parmi leurs Républiques. . . . .

. . . . . .

Ce ſont les prééminences & dignités que la loi naturelle & le commun conſentement de tous les peuples donnoient tant aux Prêtres de la loi gentile, qui étoient à peu près honorés comme Rois; comme aux Pontifes de la loi Moſaïque, qui ont été non-ſeulement Miniſtres des Cérémonies & Sacrifices; mais encore Adminiſtrateurs & comme Gouverneurs de toute la Police & République. . . . .

. . . . . .

Si on vient à conſidérer, que tout ainſi comme les Princes protecteurs des biens & priviléges de l'Egliſe ont . . . été favoriſés des bons & heureux ſuccès : ainſi tous ceux qui ſe ſont voulu emparer & agrandir du patrimoine de l'Egliſe & du bien conſacré à Dieu, *ou les moleſter en ſes Droits, Privileges & Immunités ; ont ſenti la main rigoureuſe & vengereſſe de Dieu s'étendre ſur eux.* . . .

. . . . . .

Cela ne ſe peut certainement dire de nos Rois de France ; car c'eſt une choſe grandement mémorable, qu'il ne s'en trouve aucun qui ait voulu dépouiller l'Egliſe de ſes biens par voies injuſtes, ou s'il s'en eſt trouvé quelques-uns qui mal conſeillés ayent pris & occupé quelque choſe appartenante à icelle, ils

ont eu cet heur de ſe raviſer, avant que de mourir. . . .

. . . . . .

Si n'obmettrai-je ce bon Philippes de Valois, qui ſollicité par Maître de Cugnieres, d'ôter la Juriſdiction aux Eccléſiaſtiques, après avoir entendu leurs raiſons & remontrances par la bouche des Archevêques de... & Evêques d'Autun; prononça, que ſon intention n'étoit point de diminuer les biens & autorité de l'Egliſe, ains les augmenter & aggrandir. *Et cette entrepriſe ſucceda ſi mal audit Pierre de Cugniere, que la poſterité l'a en mémoire honteuſe, étant repreſenté dans l'Egliſe de Notre-Dame de Paris par un fameux & ridicule marmouſet....*

. . . . . .

Entre les plus notables priviléges de l'Egliſe Gallicane, celui

peut être dit le premier, que le Roi ne peut ſans l'autorité du Pape ; & le Pape ne peut ſans le conſentement de l'Egliſe impoſer aucunes décimes ſur le Clergé de France. *

* Il faut voir dans la Réponſe même du Clergé l'admirable & ſolide Réfutation de la fameuſe Bulle de Boniface VIII. où il eſt prouvé. 1°. Que cette Bulle ne fut jamais octroyée parce que dès le moment que Philippe le Bel fut une ſoit ennemi déclaré de Boniface VIII. ils n'ont jamais été reconciliés. Or leur inimitié commença *anno ſecundo*, & la datte de la Bulle eſt *anno tertio Pontificatûs*. D'ailleurs cette Bulle eſt donnée en révocation de la Décretale *Clericis*, laquelle fut faite comme dit la Gloſe *In odium Regis Philippi*. Il n'eſt donc pas vraiſemblable, que Boniface eût donné un ſi beau & ſi grand privilége contre l'autorité du S. Siege, à ſon plus mortel ennemi. Un autre argument non moins fort, c'eſt qu'à la fin de cette Bulle, on lit ces motss *Idem Bonifacius Papa hoc jus extendit pro redemptione Regis, Regina, & filiorum ejus anno Pontificatus* XIII. Or le Pontificat de Boniface n'a été que de huit ans neuf mois & 17 jours : donc elle ne peut être dattée de l'an treiziéme de ſon Pontificat ; donc cette addition a été faite quatre ans après la mort de Boniface ; donc elle eſt notoirement fauſſe.

Je n'alleguerai les Loix Impériales que vous ſçavez trop mieux, je ne mettrai en avant les coutumes de tous les peuples Chrétiens, leſquelles ſont aſſez connues. Je n'alleguerai les anciennes mœurs des François, vû que vous, Monſieur, les ſça-

2°. Quand même cette Bulle auroit été concedée, elle auroit été revoquée. Car cette prétendue Bulle eſt une dérogation à la Décrétale *Clericis* faite par Boniface, où il lance une excommunication contre tous les Princes, Rois, Empereurs & autres, qui impoſeront des ſubſides ſur l'Egliſe & les Eccléſiaſtiques; & en interprétant cette Ordonnance, il dit qu'elle n'a lieu contre le Roi de France. Or le Pape Clement V. qui fut le ſecond Pape après Boniface, n'y ayant que Benoit XI. entre deux, en revoquant expreſſément la Décrétale *Clericis*, par la Clémentine *de jure Eccleſiæ*, révoqua auſſi toutes les interprétations & déclarations, auſquelles elles donna lieu, ainſi qu'on le peut voir par ces mots, *Nos de Fratrum noſtrorum conſilio dictam conſtitutionem, declarationem, ſeu declarationes prædictas, & quicquid ex eis eſt ſecutum, vel ob eas, penitùs revocamus, & eas haberi volumus pro infectis*, donc la prétendue Bulle a été revoquée.

vez assez, & en avés donné bon témoignage, *par la publique protestation que vous fites dernierement en ce lieu, que l'Eglise n'est tributaire.* . . .

. . . . .

Cette forme a toujours été gardée même du tems du regne du grand François. . . .

3°. Philippes le Bel & ses Successeurs n'en ont jamais usé; puisque depuis cette Bulle, Philippes le Bel lui-même obtint du Pape Benoît Successeur de Boniface, une permission de lever une décime. Philippe V. dit le long, & Charles IV. tous deux fils de Philippes le Bel, demanderent au Pape la permission de leyer des Décimes. Donc ils n'userent jamais du *prétendu privilege* accordé par la Bulle de Boniface.

C'est ainsi que M. Despinac Archevêque de Lyon, foudroye la prétendue Bulle de Boniface. Les bornes d'un extrait n'ont permis que de prendre le précis de son raisonnement, que l'on craint d'avoir affoibli. C'est pourquoi on renvoye le Lecteur aux pages 67, 68. 69. & 70. de la réponse insérée dans le Recueil des Harangues du Clergé de France imprimé en 1740.

& parce qu'il avoit fait expédier Lettres aſſez rigoureuſes contre le Clergé, & deſquelles j'ai vû quelques-uns prétendre s'aider, pour montrer une poſſeſſion du Roi, *il fit une Déclaration, dont il ſe trouve des originaux en forme, même à Poitiers*; par laquelle il déclare qu'il ne veut que ſeſdites Lettres portent prejudice, ſans, dit-il, que ce puiſſe être, *& à nous & à nos ſucceſſeurs, attribuer aucun droit de lever aucuns deniers ſur leſdits Gens d'Egliſe, contre & au préjudice des Libertés & Immunités d'icelles; caſſant & annullant leſdites Lettres.* . . . .

. . . . . .

Ces conſiderations, Monſieur, font que cette Compagnie, qui ne voudroit rien faire qui put apporter prejudice aux *Privileges & Immunitez* de l'Egliſe no-

peut faire reſolution, juſqu'à-ce qu'ils auront bien exactement examiné l'état de leurs affaires.

Remontrance du Clergé au Roi Henri III. par Monſeigneur l'Archevêque de Bourges.

DIEU ſuſcita la lignée de Charlemagne, lequel augmenta & éleva en honneur ſi haut le nom des Gaulois par la foi & créance qu'il avoit en Dieu, *& reſpect qu'il portoit à ſon Egliſe, au Pape & autres Prelats* de ſon Royaume.... & pluſieurs autres bons Rois, quaſi à l'envie l'un de l'autre, ſe ſont efforcés de ſurmonter

1582. Pag. 31. *dans le Mſ. du procès-verbal.*

en piété & Religion les precedens Rois . . . . plus ils s'efforçoient de rendre l'honneur & reverence à Dieu, à ſon Egliſe & à ſes ſerviteurs, *plus ils recevoient l'obéiſſance de leurs ſujets.*

Réponſe du Roi.

J'ai toujours pris en bonne part les remontrances qui m'ont été faites par mon Clergé ; mais particulierement *je vous remercie des bons & ſaints* avertiſſemens *que vous me donnez*, qui tous tendent à l'honneur de Dieu & conſervation de ſon Egliſe . . . . .

Autre remontrance faite après la reponſe du Roi, par ledit Seigneur Archevêque de Bourges.

SIRE,

Nous eſperons voir les effets de cette votre bonne volonté, dont nous n'avons oncques douté . . . Que ſi votre miſéricorde ne s'étend ſur les pauvres ſerviteurs de Dieu, comment pouvez-vous eſperer en ſemblable ſa miſericorde? Ils ſont ſi bien zèlés & inſtruits de la parole de Dieu, *qu'ils ne s'oubliront de prier pour leur Roi, ores que tout leur defaillit d'ailleurs* . . . . C'eſt le naturel

Idem p.

quaſi de tous de bien prier, bien deſirer & bien ſouhaiter à ceux qui leur font bien . . . & croyons que Dieu touchera votre conſcience pour connoître combien il eſt périlleux de mettre la main *aux choſes Eccleſiaſtiques, dont l'uſage eſt du tout interdit & hors du commerce des hommes.*

LETTRE DU ROI.

1584. Page 17. du procès-verbal.

MESSIEURS, maintenant que vous êtes aſſemblés pour le fait de l'Egliſe, je vous ai fait cette Lettre pour vous faire entendre . . . . *que ma neceſſité me contraint de deſirer* le ſecours de deux cens mille livres, & que ſi vous ne me *l'accordés promptement, le bien de*

de mon Etat en pâtiroit. Ne me donnez doncques point de penſer & *me teſmoigner que vous m'avez & au Royaulme l'affection que vous devez. . . .* &c.

Séance du 5. Juin 1584.

Les Procurations deſdits Sieurs Députés des Provinces comparants ont été lues . . . . . deſquelles ne s'eſt trouvé que juſques au nombre *de ſix qui ayent pouvoir de conſentir & accorder quelque ſecours de deniers à Sa Majeſté, & encore avec condition; limitées par aucunes d'icelles. . . .* les trois autres Provinces remontrant par leurs Procurations . . . qu'*elles étoient dans l'impoſſibilité de payer.* *Idem p. 19.*

Remontrance du Clergé de France faite au Roi Henri III. le 19. Novembre 1585. par Meſſire Nicolas Ladgelier Evêque de Saint Brieuc, aſſiſté du Cardinal du Bourbon, & des Archevêques, Evêques & autres Députés de l'Aſſemblée.

SIRE,

1585. Recueil des Remontrances, p. 125. 126. 130. 135. 139. 142.

Votre piété connue par toute la Chrétienté, & par nous expérimentée dès les premiers ans de votre enfance, entre tant de vos ſaintes & vertueuſes ac-

tions, qui teſtifient l'integrité de votre conſcience . . . . nous donne aſſurance que prendrez en bonne part la remontrance que nous propoſons ſous votre bon plaiſir, & par votre permiſſion, vous faire preſentement au nom de l'Egliſe.

Laquelle étant votre Mere, qui par la parole de vie, vous a ſpirituellement regeneré enfant de Dieu, d'autant plus que l'aimerez, honorerez, favoriſerez, & à ſes Saints avertiſſemens acquieſcerez. Auſſi ſerez de plus agreable à Dieu . . . .

. . . . . .

Et pour au plus vrai parler (comme enſeigne veritablement Nazianzene) n'y a paix à deſirer que celle qui nous conjoint avec Dieu . . . . .

. . . . . .

Et d'autant que vous n'avez

d'autre Juge par-deſſus Vous, auquel devez répondre de vos actions & intentions; d'autant plus devés craindre ſon jugement (commediſoit l'Empereur Marc Aurelle) plus rigoureux contre Vous. . . . . .

. . . . . .

» Pluſieurs ſont qui ſe diſent » Catholiques . . . . . » leſquels toutefois ne demandent autre choſe ſinon, la diſſipation des biens de l'Egliſe, » ne conſidérant qu'ils ſont » conſacrés à Dieu, lequel en eſt » le Seigneur & le proprietaire«.

. . . . . .

Je vous dirai davantage, Sire, vous êtes plus obligé à conſerver les biens de l'Egliſe & empêcher leur alienation, deſquels vous êtes ordonné par Dieu défenſeur. . . . .

d'autant que les biens qui ſont à

. . . . . .

. . . . . .

Ce qui eſt de telle importance & eſtimé tant neceſſaire que connoiſſiez pour le devoir de votre Majeſté envers Dieu, qu'au Concile de Mayence tenu ſous l'Empereur Louis le Débonnaire Roi de France; où preſidoit Raban Archevêque dudit lieu; perſonnage très-recomandable. . . . . » eſt ordonné que » quiconque, par importunité » qui ne peut proceder que de » malice, auroit entrepris de » divertir le Roi de ſon bon pro» pos pour la conſervation des » biens de l'Egliſe, fut excom» munié & retranché de l'Egli» ſe, ores qu'il fut utile & neceſ» ſaire au Roi pour les autres » biens temporels & tranſitoi» res, appartenans à ſa Cou» ronne. «

Je ſçai bien qu'à tous propos l'on nous oppoſe l'immenſité des richeſſes de l'Egliſe : l'on nous met en avant grande quantité de millions de notre revenu : » l'on fait état des ſupputa- » tions faites à la fantaiſie de » certains perſonnages oiſifs à » bien faire, & très-occupés à » mal faire, « auxquels je ne veux autrement répondre, *ſinon qu'ils ſe trompent & s'abuſent de plus de la moitié* ; & n'y auroit pas grand interêt qu'ils demeuraſſent en leur erreur, *n'étoit qu'ils voudroient bien, Sire, que foi leur fut ajoûtée*, pour vous inciter de prendre & vous ſaiſir des biens de l'Egliſe, ou pour le moins d'une bonne partie d'iceux, & par ce moyen, au dommage de l'Egliſe, ſous votre autorité faire leur profit. Mais je dirai davantage, Sire

& leur mettrai en avant ce qu'un grand & saint Personnage disciple de M. saint Augustin, Prosper natif d'Aquitaine Evêque de Rietz.... leur répond, disant que l'Eglise ne peut avoir trop de richesses, pourvû qu'elles soient bien dispensées, & que la cupidité & négligence d'aucuns dispensateurs de l'Eglise doit être blâmée, non pas les amples richesses de l'Eglise. C'est chose dont on se doit émerveiller (dit le même saint Prosper) *L'Eglise de Jesus-Christ a trop, & l'ambition & l'avarice des mondains n'a pas assez.*

Suite des Remontrances faites au Roi le 14. Octobre 1585 par M. l'Evêque de Noyon.

1585. *Procès-verbal Mſ. p.* 105.

ENFIN après avoir été ouverts & debattus pluſieurs ſortes de partis ; tant pour la ſomme à impoſer ſur Nous ; que pour la façon de la lever ... avons eſtimé lui pouvoir & devoir faire *l'offre* que Votre Majeſté me permettra, s'il lui plaît de lire pour ne rien ajoûter du mien. . . . .

Nous avons été longuement devant que » la vouloir conſentir (cette ſubvention) & » pluſieurs d'entre nous la paſſent avec beaucoup de regret « . . . pour être expreſſément défendue par les ſaints

saints Décrets & des maledictions données à ceux qui *l'accordent* . . . . . .

Surquoi je ne puis que je ne dic encore ce mot . . . & Votre Majesté y pensera, » *c'est* » que plusieurs de nous craignent que cette subvention » prise du Clergé . . . n'apporte pas le profit & commodité à vos affaires. «

Sur quoi Elle (la Reine) les pria de donner assurance de sa part à la Compagnie, qu'elle n'oublieroit rien qui pût servir à faire connoître les effets de sa bonne affection envers ledit Clergé. *Idem* 114.

Procès verbal Mſ, pag. 225. & ſuivantes.

Remontrance du 19. Novembre 1585. par M. l'Evêque de S. Brieuc, vers la fin.

. . . . . Auſſi nous vous ſupplions, Sire, que nous ſoyons maintenus *en nos libertez & Immunitez* . . . . C'eſt choſe honteuſe qu'en votre Royaume très-Chrétien les gens d'Egliſe, leſquels ſont Miniſtres de J. C. pour l'honneur duquel ils ne devroient être moins privilegiés, que les domeſtiques des Rois, *ſoient traités comme roturiers* . . . . Et attendu, Sire, les grands ſecours *que vous avez reçu du Clergé* pour vos affaires . . . . Nous vous ſupplions qu'à l'avenir ceſſent ſur nous toutes les levées de de-

cimes & autres deniers qui ont accoutumés d'être levés ſous *le nom de ſubventions & dons gratuits.*

Remontrance du Clergé du 11. Février. 1588.

. . . . Auſſi ces anciens Rois & Empereurs par leurs Loix & Ordonnances conformément à toutes autres Loix & divines & humaines, ont reconnu & ordonné le bien de l'Egliſe être ſacré, inviolable & inaliénable pour quelque cauſe que ce ſoit . . *Si donc le bien de l'Egliſe eſt ſacré & voué à Dieu, nul n'y peut toucher ſans ſacrilege* . . . Qui en eſt le propriétaire autre que Dieu à qui il eſt donné? . . . & le bien de Dieu, le bien de l'E-

1588. *Procès verbal Mſ. p.* 10, 11.

gliſe, le patrimoine des pauvres ſerviteurs de Dieu, & de tous autres pauvres, le bien du premier Etat de ce Royaume dont tant de Princes, tant de grands mediocres & petits ſont ſubſtantés & ſoutenus, ſera . . . . diſtrait . . . . malgré eeux à qui il appartient? L'on vendra leur bien, leur ſubſtance, leurs alimens à la deſtruction de leur ordre, conſequemment du Service de Dieu . . . . . Que penſeront tous les autres Etats, tant de la Nobleſſe, que du tiers Etat; ſinon que quand le nôtre ſera vendu, l'on vendra le leur? . . . . Que dira la poſtérité, Sire? » Je dirai derechef que nous ne » croions pas que cela vienne » de votre mouvement. « Auſſi avons-nous bien ſçu que votre conſcience en a été autrefois

touchée. . . . *Et Dieu pardonne à ceux qui* l'ont divertie de ce ſaint regret. L'on dit que c'eſt . . . pour notre bien particulier, & les exemples allegués du paſſé, montrent aſſez que ce n'eſt pas bien combattre, ni bien vaincre, quand la guerre ou la victoire, apporte ruine à ceux pour qui l'on dit que la guerre ſe fait . . .

. . . . . .

Tant s'en faut que Votre Majeſté eût pû tirer la ſomme entiere . . . qu'encore mal aiſément ſatisferont-ils (les Dioceſes au-delà de la Loire) *à ce qu'ils vous offrent.*

A quoi fut répondu par Sa Majeſté.

Réponſe du Roi à la précédente Remontrance.

Qu'il avoit toujours eu en très-ſinguliere recommanda-

tion l'Etat Eccléſiaſtique de ſon
Royaume, comme étant le
ſoûtien de la Religion Catho
lique . . . . mais qu'é
tant depourvûe pour cette
guerre de moyens, il ne peut
parachever cette guerre, ne
uſer de l'execution de la vic
toire qu'il a plû à Dieu lui don
ner, ſans le ſecours de ſes ſu
jets, leſquels étant déja d'ailleurs
épuiſés, il eſt contraint avoir
recours aux biens de l'Egliſe
pour la défenſe & protection
d'icelle & de ſon Royaume
ceſſant les moyens de cette part
il ſera contraint auſſi à ſon grand
regret de ceſſer ſon entrepriſe
& puiſque le Pape lui avoit ac
cordé ce ſecours de la levée de
douze cens mille écus ſur les
biens dudit Clergé, il entend
doit s'en aider, *s'il ne lui étoit*
fait par ledit Clergé quelque offre

pour l'aider . . . . . .

Lettre du Roi Henry IV. aux Députés de l'Assemblée.

DE PAR LE ROY.

NOs amés & féaux . . . . . nous ont fait entendre la charge que vous leur avez commise, laquelle nous a été très-agréable. Car comme nous desirons vous tenir *en vos libertez & en ce qui vous appartient*, tout ainsi & plus favorablement encore, s'il est possible, que les Rois nos Prédecesseurs. . . . .

Procès-ver Mſ. pag. 22. verſo.

Commissaires du Roi.

Ayant sçu que M. de Believre étoit arrivé pour saluer la Compagnie; icelui entré & as-

Idem p. 33. verſo.

ſis, M. l'Archevêque de Bourg
Préſident, M. de Believre a d
. . . . . que comme S
Majeſté avoit très-grand beſoi
auſſi prenoit-elle très-grande a
ſurance d'être *ſecourue & aid*
des bonnes volontés du Clerg
qu'il avoit reçu command
ment de Sadite Majeſté de v
nir trouver cette Compagn
pour la rendre certaine de ſ
affection. . . .

LETTRE DU RO

à l'Aſſemblée.

29. *Mai* 1596.

1596. *Même volume, Procès verbal p.* 156. *verſo.*

CHers & bien amés . . .
. . . . . .
Nous a été propoſé la reven
d'Offices de Receveurs & Co

trolleurs généraux & particuliers. . . . . *ayant en cela besoing de votre consentement* . . . . Nous desirons qu'avant la separation de votre Assemblée vous nous (l'accordiez . . . . .).

Réponse de M. l'Archevêque de Bourges.

. . . . . Qu'il a été là-dessus déliberé par la Compagnie, lui a été fait entendre par Monseigneur l'Archevêque de Bourges que l'Assemblée n'étoit plus entiere . . . . outre tout cela il y a tant de charges sur le Clergé qu'il lui est du tout impossible de plus subsister; à raison de quoi la Compagnie le prie (M. de Believre) de le faire entendre au Roi, que le Clergé ne manque nullement de volonté & affection de secourir Sa

Majeſté, mais de moyens co
me il avoit apparu à Meſſie
de ſon Conſeil ; de ſorte c
quand bien (l'Aſſemblée
prometroit quelque choſe p
ſon ſecours,) il ſeroit imp
ſible de lui pouvoir tenir pa
le pour l'extrême neceſſité
pauvreté dudit Clergé . . . .

Remontrance du Clergé de France assemblé à Paris, faite au Roi Henry IV. au Camp de Traversy le 18. Mai 1596. par M. l'Evêque du Mans, assisté des Archevêques, Evêques & autres Députés de l'Assemblée.

SIRE,

Cette Compagnie de Prélats & autres Ecclésiastiques assemblés . . . . répréſentans le Clergé de votre Royaume . . . désirant chacun d'eux se retirer en son quartier avec le congé & licence de Votre Majesté, nous envoye vers Elle, pour

1596. *Recueil des Harangues pag. 233 & suivantes.*

(la) remercier très-humblement de ce qu'il lui a plû par ſes Lettres Patentes, ordonner que les édifices & lieux dédiés au Service de Dieu, employés par la calamité & miſeres du temps à autres uſages, nous ſoient rendus pour être mis en leur premier état, & *Nous maintenus en nos Immunités & Exemptions.*

. . . . . .

comme auſſi de ce que Meſſieurs de votre Conſeil nous ont équitablement & gracieuſement traités.

. . . . & lui repréſenter derechef en quoi nous employons votre bonté, juſtice, autorité & puiſſance Royale. . . . .

. . . . . .

Nous avons fait à la favorable Audience qu'il a plû à Votre Majeſté nous donner, il y a quelque temps; nos très-humbles Remontrances & Supplications

. . . . pour l'établiſſement & l'honneur de Dieu, & de la diſcipline Eccléſiaſtique, vous ſuppliant y vouloir interpoſer votre commandement & autorité. . . . . .

. . . . . .

Nous propoſâmes à cette Audience, qu'il vous a plû nous donner, aſſés particulierement nos neceſſités . . . . (&) nous (vous) ſuppliâmes que pour remettre la diſcipline Eccléſiaſtique preſque entiérement périe. . . . . .

il vous plût nous permettre uſer du remede que Dieu nous a donné & mis en main, en ces derniers temps, par le ſaint Concile de Trente. . . .

Nous repréſentâmes le peu de vos Paſteurs qu'avons, & qui veillent ſur les troupeaux du Fils de Dieu . . . .

& que . . . . le déſordre & l'impiété excitoit ſon courroux, & étoit en partie cauſe de nos malheurs, comme eſt, » & » que les Bénéfices & biens dédiés au Service de Dieu, qui » de droit & par les Conſtitutions canoniques, ſont hors » le commerce & trafic des » hommes « étoient vendus à beaux deniers comptans, en échange & récompenſe des choſes temporelles, trafiquées comme choſes profanes.

Commiſſaires du Roi à l'Aſſemblée.

1600. *Procès-verbal M/. pag. 23. recto.*

Du 27 Mai 1600. après diné.

. . . . leſdits Sieurs aſſemblés; ſeroit arrivé ledit Sieur de Mailly, lequel ayant ſalué

Compagnie. . . . auroit
: : que le Roi lui avoit com-
ndé de les venir trouver,
ur leur faire entendre que Sa
ajeſté étoit contrainte de ſup-
rter de grands frais & dépen-
. . . . . .
Que pour ces occaſions l'a-
it envoyé vers eux, leur re-
ontrer que ſi le Roi Henri II.
harles IX. & Henri III. der-
r décedé, avoit tiré de grands
ours du Clergé . . . mê-
: que le défunt Roi allant en
logne, *avoit eu un préſent* de
it cens mille livres tout en
coup, qu'il étoit Roi com-
; & pouvoit dire ſans envie
jactance qu'il méritoit de ſes
jets, autant & plus qu'eux,
ur leur avoir acquis le repos.
. . Que particuliere-
nt il avoit témoigné beau-
up d'affection & bonne vo-

lonté envers le Clergé en tout ce qu'il avoit pû, ne leur ayant rien demandé . . . qu'un ſi grand Corps & ſi honorable, ne ſe trouveroit chargé de le ſecourir de deux cens mille écus : Qu'il s'attendoit de n'être refuſé de cette demande qui étoit la premiere qu'il leur avoit faite. *Qu'il les privit de s'en réſoudre enſemble*, & eſpérer de Sa Majeſté, toute faveur, bienveillance & amitié.

Réponſe au Commiſſaire.

Mondit Seigneur le Cardinal auroit répondu, *Que l'Aſſemblée n'avoit aucun pouvoir, & peut-être moyen de contenter le Roi* en ce qu'il déſiroit d'elle, les Procurations étant eſt fort reſtraintes. . . néanmoins Lundi matin on s'aſſembleroit pour y aviſer, & *faire ce que l'on trouveroit raiſonnable.* Du

Du Lundi 29 Mai 1600.

. . . . ce qui ayant été nis en délibération ; auroit té arrêté de faire de très-humles Remontrances au Roi, ant ſur le défaut du pouvoir, ue ſur l'impoſſibilité de lever ette ſomme, mais une bien noindre. *Idem p.* 17.

Le Roi informé de la Délibération de l'Aſſemblée, manda M. le Cardinal de le venir trouver ſur les deux heures après midi, & étant entré en conférence, Sa Majeſté lui dit,

. . . . Qu'il avoit beoin & néceſſité d'argent ; u'il en étoit preſſé, & ne pou-

voit s'en paſſer, qu'il vouloit qu'on s'aſſemblât pour en réſoudre : & que l'on fît entendre à M. le Chancelier & autres de ſon Conſeil les réſolutions qu'on auroit priſes.

Les Députés étant allés chez M. le Chancelier, M. le Chancelier a dit :

. . . . . Que ce que (le Roi) déſiroit d'eux, il le vouloit avoir *gratuitement*.

Idem p. 18. pag. 19. verſo.

Sur quoi ledit ſieur Gillet ayant fait entendre au Sieur Chancelier & à Meſſieurs du Conſeil, la propoſition faite par ledit ſieur de Mailly . . . . . qu'ils n'avoient pas autre ni moindre volonté de le ſervir, que par le paſſé aux précédentes Aſſemblées, les Rois l'avoient

été. Que s'ils avoient ſenti quelques effets (de leur très-humble affection) ils avoient grand regret à préſent, que leur peu de moyens, ou pour mieux dire, l'impuiſſance leur ôtoit l'effet de leur ſemblable & bonne intention. . . .

» Et quand on conſeilleroit » au Roi d'uſer de ſa puiſſance & autorité, que l'on en trouveroit l'exécution tout-à-fait impoſſible. . . ce que toutesfois ils n'appréhendoient aucunement ſe fiant du tout en la bonté, douceur & juſtice de S M. . . . que s'il plaiſoit à M. le Chancelier de repréſenter (au Roi) les néceſſités d'icelui, & le ſupplier de ſe contenter de quelque ſomme modérée. . . . en lui propoſant, encore qu'il ne ſe trouvât Procuration pour la plupart, qui ne fut limitée & (aucunes Pág. 23. recto.

avec prohibitions de consentir aucuns deniers être levés sur les Ecclésiastiques.

Du Mercredi dernier Mai 1600.

Lesdits Sieurs assemblés, le Promoteur auroit rapporté, qu'ayant été chez ledit Sieur Chancelier . . . il avoit appris de lui, que Sa Majesté trouveroit bon que l'Assemblée l'allât trouver.

Et arrivé au Louvre, ledit sieur Cardinal avoit fait entendre (au Roi) sur la proposition dudit sieur de Mailly, envoyé de sa part . . . . . qu'ils auroient recherché tous les moyens possibles pour lui complaire . . . . . & lui auroit représenté que le Clergé de son Royaume n'avoit pas moins (de dévotion à

ſon ſervice qu'ils avoient) envers les Rois ſes prédéceſſeurs . . .

. . . . . .

mais qu'il ne pouvoit celer que l'Aſſemblée qui étoit maintenant à Paris . . . . s'étoit trouvée extrêmement en peine, tant pour la grandeur de la demande, que pour le défaut de pouvoir . . . qu'il ſupplioit Sa Majeſté de croire qu'ils ne mettoient ceci en avant pour éviter de le ſecourir, mais pour lui témoigner combien ils déſiroient de le contenter. . . . .

Sur quoi le Roi lui auroit répondu, que par toutes ſes actions il avoit fait connoître *combien il les aimoit*, & déſiroit les ſoulager, autant & plus que Roi qui ait été devant lui . . . qu'il n'avoit oncques rien demandé au Clergé depuis onze ans, . . . que ces occaſions

Réponſe de M. l'Archevêque de Sens.

Pag. 103. . . . . .

. . . . . .

Et après ce qui regarde le ſervice de Dieu & de ſon Egliſe, encore reſſentons-nous pluſieurs maux temporels qui grevent & oppreſſent grandement les Eccléſiaſtiques, par les uſurpations, aliénations & diminution du Patrimoine de l'Egliſe, au moyen des conſtitutions de rentes faites à la Maiſon de Ville, par aucuns qui ne pouvoient obliger le Clergé pour leur temps, ni leurs ſucceſſeurs, *étant ledit Patrimoine de l'Egliſe inaliénable*, ſans lequel cet Ordre, ſi dignement reſpecté par tous les Empereurs & Rois, juſqu'à être tenu pour le premier Etat de

de ce Royaume, ne peut être maintenu ; *d'où s'ensuivroit enfin un abandonnement du service de l'Eglise, & la ruine de tout l'Etat* . . . . . Cependant nos volontés sont toujours entieres pour servir Sa Majesté.

Commissaires du Roy à l'Assemblée.

Du 30 Mai 1608.

MESSIEURS de Châteauneuf & de Pontcarré entrés en la Compagnie, ledit Sieur de Château-neuf ayant prins la parolle auroit . . . . .

. . . . . qu'ils avoient commandement de venir visiter (la Compagnie)

1608. *Procés verbal Mſ. Fol.* 13.

pour lui offrir l'aſſiſtance de ſon autorité, pouvoir & protection . . . . qu'elle eſpéroit (Sa Majeſté) que leſdits Sieurs ſe diſpoſeroient *auſſi librement* à ce qui étoit du bien de ſon ſervice, comme facilement elle s'étoit portée en ce qui concernoit les établiſſemens de ſes affaires.

Réponſe de M. le Cardinal de Joyeuſe.

pag. & ſuiv.

. . . . . .

Que quand au ſecours qu'elle déſiroit qu'ils ſouloient croire, que ce devoit bien être pour une grande & urgente occaſion . . . . . à l'éxemple de tant de Rois ſes prédéceſſeurs; qu'ils ne manquoient point

auſſi de volonté de ſervir Sa Majeſté . . . mais qu'ayant à répondre pour tant de pauvres Prêtres &c. Que toutesfois il ne manqueroit d'en déliberer.

Lettre de la Reine à l'Aſſemblée.

1612. *procès-verbal Mſ. pag. 21 verſo.*

MESSIEURS, outre ce que le ſieur Janin vous a n'a gueres fait entendre de la part du Roi Monſieur mon fils . . . J'ai bien voulu vous faire la préſente *pour vous prier au beſoin* . . . . . de donner ordre que ladite ſomme ſoit promptement fournie . . . . vous avez toujours montré tant d'affection au bien & au ſervice des affaires du Roi Monſieur mon fils, que je veux croire que vous

continuerez . . . *Je vous en prie donc encore.*

Commiſſaires du Roi à l'Aſſemblée.

M. de Chateauneuf prenant la parole . . . . .

1615. *Procès-verbal. page* 217. M. le Préſident *Tavin Contrôleur general*, a ajouté que Sa Majeſté étant ſur le point de partir pour faire un grand & long voyage . . . . .

. . . . . elle déſire (Sa Majeſté) que cette Compagnie *l'aſſiſte* de 400 mille livres; & la Reine demande auſſi que pour fournir aux frais particuliers qu'elle doibt faire pour le même voyage, Elle ſoit ſecourue de 100 mille livres, *exhorte & conjure* la Com-

pagnie *à faire ce don & gratification*. . . . . .

. . . . . .

. . . . . .

Que leurs Majeſtés s'aſſurent que le Clergé de leur Royaume n'a jamais fait difficulté *d'aſſiſter & ſecourir* ſes Rois . . . . ez néceſſités de l'Etat, ne le faira non plus en cette occaſion. Comme *auſſi leurſdites Majeſtés lui en rendront toute reconnoiſſance, de la bonne volonté & affection deſquelles il aſſure la Compagnie.*

Réponſe de Monſeigneur le Cardinal de la Rochefoucauld.

Que cette Compagnie apporteroit tout le ſoin qu'il lui ſeroit poſſible, pour rendre & témoi-

gner à Leurs Majeſtés la fidélité & obéiſſance qui leur eſt düe . . . . . & s'aſſurent que Leurs Majeſtés auront agréable qu'elle ſoit conſervée en l'autorité ſpirituelle qu'elle a de Dieu, & ez *privïléges & exemptions* dont elle a toujours joui.

Délibération de l'Aſſemblée.

Et pour le regard deſdits *Don & Gratification*, ladite Compagnie a reſolu de donner à Leurs Majeſtés la ſomme de 400 mille livres.

COMMISSAIRES du Roi à l'Aſſemblée.

Lettre du Roi du 17 Juin 1619

Séance du 19. dudit.

NOS amés & feaulx nous envoyons vers vous les ſieurs de Caumartin . . . & de Caſtille . . . pour le ſujet *du recours & aſſiſtance* que nous attendons de vous à la néceſſité de nos affaires, & ſuffiſamment inſtruits des raiſons qui *nous forcent* de le rechercher, auxquelles nous nous promettons *que vous aurez toute ſorte d'égard & que nous en* recevrons la ſatisfaction que nous avons toujours attendu de *votre affection* à notre ſervice, & au bien

1619. *Procès-verbal Mſ. p.* 11.

de notre Etat. Croyez-les donc. . . . . comme auſſi *de la bonne volonté* que nous avons pour vous tous en général & en particulier.

Diſcours des Commiſſaires.

Ledit ſieur de Caumartin auroit dit : Que Sa Majeſté portée d'affection envers l'Egliſe & lad. Compagnie, l'auroit envoyé . . . . . pour lui témoigner par la volonté de la conſerver & favoriſer étant né avec Elle, elle ne changeroit jamais & demeureroit imuable. . . . .

Que Sadite Majeſté pour le repos & tranquillité publique & le bien de ſon Etat, avoit été obligée à des grandes & exceſſives dépenſes, & qu'elle s'étoit promiſe que ladite Compagnie en ayant du reſſentiment

(contribueroit fort volontiers) quelque choſe pour le ſervice de ſes affaires, & ne déſirant point de l'incommoder & charger de nouvelles ſubventions, elle ſe contenteroit volontiers du remplacement de 200. mille livres. . . . . que ladite ſomme de 200 mille livres étant dans le fond de la Recette du Clergé, n'obligeroit point les Bénéficiers à nouvelles impoſitions, ajoûta : » que ſi la Com» pagnie avoit agréable de gra» tifier la Royne de quelque » préſent ; comme on avoit fait » au tems jadix à d'autres Roy» nes, « Que leurs Majeſtés s'en ſouviendroient au beſoin.

Réponſe de M. le Cardinal de Sourdis aux Commiſſaires.

Idem p. 13. & ſuiv.

. . . . . .

Quant à ce que vous nous faites entendre de ſa part, qu'elle déſire & demande de Nous, quelques ſecours & ſubvention; je vous repetterai que Dieu ayant communiqué toutes les prérogatives d'honneur & de dignité qui lui ſont dûes à ſes créatures : Il ne s'en eſt reſervé que deux ; ſavoir eſt le ſacrifice & rayon de ſa Toute-Puiſſance, auſſi ancienne que l'origine du monde eſt la dixme ou decime des biens à raiſon de ſa providence . . .

. . . . . .

en reconnoiſſance donc de ce

que par ſa Providence il donne nourriture à toutes ſes créatures, il s'eſt reſervé ſur les fruits la dixme pour ſubſtanter & entretenir ſes Sacrificateurs. »De» ſorte que d'exiger decimes du » Clergé c'eſt mettre Dieu à la » Taille . . . . . *rompre* le reſ» pect qui lui eſt deub. . . . . » *neanmoins* l'affection de l'Or» dre Eccléſiaſtique eſt ſi gran» de *envers ſon Prince*, que vo» lontairement il conſent de » s'incommoder pour l'aſſiſter » *& lui payer les Decimes*, leſ» quelles ſe ſont multipliées » juſqu'au ſixiéme & au quart » des fruits de pluſieurs Beneſi» ciers . . . il attend des déchar» ges & remiſes, & en demande » *à juſte titre de droit* . . . . vous venez à Nous avec deux puiſſantes déïtés, le commandement de Sa Majeſté & le deſir

que vous excitez en nos cœurs de lui obéïr & complaire. (Mais nous en avons à notre grand regret deux autres plus fortes. L'impuiſſance & la neceſſité.) L'impuiſſance en ce que nos procurations nous défendent de rien accorder. . . .

. . . . . .

Nous eſtimons, Meſſieurs, que *tous les Conſeillers de Sa Majeſté ſont vieux de prudence, fidels, & loyaux*, & que étant le bien de la conſcience du Roi de décharger le Clergé, ſon honneur de le relever; (la proſpérité de ſon Royaume de le tenir en conſideration,) ils ne lui conſeilleront: & nous confions grandement qu'elle ne voudra ni rompre la foi promiſe; ni aggraver le joug » de ceux que » Dieu a rendu libres des tri» buts. «

Lettre du Roi à l'Aſſemblée.

. . . . . .

. . . . . .

Nous ne voulons *point exiger de* Vous *comme de gens vils & abjects* aucun ſubſide. Seulement croyons-nous *que de vous-mêmes vous vous porterez à nous gratifier* & en notre Perſonne & pour notre ſervice. . . . . .

. . . . . .

& pour vous montrer que les *deniers qui viendront de votre liberalité* ne ſeront employés à autre uſage qu'au payement du blocus de la Rochelle; Nous conſentons que ce que vous impoſerez ſur vous autres *ſoit limité à cet emploi.*

1621. *Procès-verbal pag. 48. verſo. Les dons extraordinaires n'ont commencé qu'en ladite année 1621 & le Clergé avoit décidé que ce ne pouvoit être que pour le ſeul fait de guerre contre les Huguenots.*

Délibération de l'Aſſemblée.

A été déliberé. . . .

de députer vers Sa Majeſté, pour lui remontrer les manquemens de pouvoirs de la Compagnie ; & la ſupplier, d'accorder un Brevet pour faire convoquer les Provinces ; afin d'obtenir de nouveaux pouvoirs valables, pour après déliberer.

Lettre du Roi à l'Aſſemblée.

MESSIEURS,

1625. Procés-verbal Mſ. p. 307.

Vous recevrez avec cette lettre, la créance que j'ai donné aux ſieurs de Chateauneuf & Préſident de Chevery, *qui vieillis dans les affaires de l'Etat*, vous en ſauront bien expliquer la neceſſité, en laquelle je veux eſperer que votre affection, la connoiſſance & votre fidelité vous portant à y compatir, je

recevrai de Vous *l'assistance* que j'en puis attendre , . .

Déliberation de l'Assemblée.

Pag 311.

La resolution prise, chaque Province en particulier ; ayant témoigné un très-grand respect & affection au service de sa Majesté. L'Assemblée d'un même esprit & d'un consentement unanime *a déclaré* ne *devoir ni pouvoir en conscience* accorder une somme d'argent à Sa Majesté.

COMMISSAIRE
du Roi.

SECONDE VISITE.

Diſcours de M. le Préſi
de Chevery.

. . . . . .

Page 322. . . . . .

Que le Clergé n'eſt pas dépo
vû de moyens de donner
tisfaction à Sa Majeſté ſi l'
ſemblée le veut bien exami
ſans qu'il faille craindre qu
Roi continue à faire parei
demandes qu'il a été contra
de faire aux Aſſemblées pré
dentes.

Réponſe de M. le Cardi

A reparti: Que l'Aſſemblée e
me beaucoup & reçoit à gra
honn

honneur tout ce qui vient de la part de ſa Majeſté, & ſi *les libéralités* des Aſſemblées précedentes n'avoient épuiſé tout ce qui eſt dans le fonds du Clergé, *un chacun ſe porteroit avec affection à donner toute ſorte de ſatisfaction au Roi.* De la piété & juſtice duquel la Compagnie avoit ſujet d'eſperer qu'il prendroit en bonne part les raiſons que l'Aſſemblée allegue pour ne pouvoir lui donner *le conſentement* qu'il déſire. . . . . Sa Majeſté n'avoit fait difficulté quelconque d'accorder beaucoup de choſes *pour les Immunités* & Priviléges du Clergé.

Quatriéme Viſite des Com miſſaires.

DISCOURS.

Page 434. M. Depreaux prenant la p role ; a fait entendre que le R leur avoit donné charge, venir donner aſſurance à l'A ſemblée de ſa bonne volonté proteger & conſerver le Cl gé dans tous ſes Privilé ges *Immunités*.

LETTRE DU RO

1628. Procès-verbal M. fol. 79. verſ. *Je vous exhorte* de me rend en cette occaſion les effets q je me ſuis promis de *votre fi lité & dévouement*.

LETTRE DU ROI. à l'Assemblée.

MESSIEURS, désirant vous faire connoître l'estime que je fais de votre Compagnie, & avec quelle confiance je desire que *toutes sortes d'affaires soient traitées dans votre Assemblée.* . . . . . 1635. *Procès verbal imprimé pag.* 8.

. . . . . .

. . . . . .

ajoûté donc une entiere créance à ce qu'ils vous diront pour vous y conformer, *ainsi que je me le promets de votre affection.*

Discours des Commissaires.

M. de Chevery a dit que . . .

. . . . . .

Le Clergé secondant les genereuses intentions (du Roi) *l'avoit assisté d'un notable secours,* *pag.* 152.

qui avoit beaucoup contribué au ſuccès de ſes armes. . . . . .

Monſeigneur l'Archevêque de Bordeau lui a réparti, que la piété du Roi qui paroiſſoit en toutes ſes actions, pouvoit mieux être admirée que louée : Qu'entre tous ſes ſujets, le Clergé à qui elle étoit mieux connue, l'avoit auſſi en une ſpéciale vénération, & que la Compagnie qui le repreſentoit ne cedoit point en ardeur & fidélité au ſervice de ſa Majeſté. *Mais que les dons immenſes qu'elle* avoit reçus du Clergé . . . . . l'ont reduit à telle extrémité, qu'*il ne lui reſte plus que le regret de ne pouvoir ſatisfaire aux déſirs de Sa Majeſté*. . . . . *que la plus ſenſible douleur qui puiſſe toucher la Compagnie ſeroit ſon impuiſſance à exécuter les volontés de ſa Majeſté*.

Deuxiéme Viſite des Commiſſaires.

M. de Chevery ayant pris la parole a dit : Que . . . .
. . . . . .
. . . . . .
Sa Majeſté avoit été obligée par les intérêts de l'Egliſe de mettre de grandes armées ſur pied qu'Elle ne pouvoit faire ſubſiſter ſans de grandes dépenſes, pour leſquelles elle *eſpéroit l'aſſiſtance de la Compagnie* . . . . .

Réponſe.

Monſeigneur l'Archevêque de Bordeaux a réparti, que la Compagnie leur avoit fait entendre l'impoſſibilité en laquelle le Clergé ſe trouvoit réduit : *Que depuis il avoit ſi peu de ſatisfaction ſur un nombre infini de*

plaintes, que cette Assemblée a faites au Roi, qu'elle a été en toutes les peines du monde, sans pouvoir prendre aucune résolution sur la moindre de ses affaires.

Troisiéme Visite des Commissaires.

LETTRE DU ROI.

pag. 259.

MESSIEURS, c'est pour la troisiéme fois que j'envoie vers vous. . . . . en quoi *je reconnois le peud'affection que vous avez au bien de cet état, & comme vous vous souciez peu de me donner contentement.*

Lecture de cette Lettre étant faite.

M. de Chevery . . . . a prié l'Aſſemblée de ſe reſoudre au plutôt de donner cette ſatisfaction au Roi, comme de ſon côté il donneroit toujours au Clergé des marques de ſa bienveillance & de ſa protection.

Réponſe de M. l'Archevêque de Bordeaux.

Monſeigneur l'Archevêque de Bordeaux leur a répondu, que le premier avis de leur arrivée avoit ſurpris la Compagnie. . . . . pag. 240.

Les Commiſſaires étant ſortis.

Etant de retour, Monſeig-

neur de Bordeaux a dit qu'il ſeroit à propos de prendre quelque reſolution ſur la propoſition deſdits ſieurs Commiſſaires. Monſeigneur l'Evêque de S. Malo a remontré, *que les termes* de la Lettre qu'ils avoient apportée, *étoient injurieux* à la Compagnie, qui étoit taxée de peu d'affection au bien de l'Etat, quoiqu'elle n'eut point de plus forte paſſion que celle là, & le ſervice du Roi. *Toute l'Aſſemblée a temoigné beaucoup de douleur de voir qu'on voulût donner quelques mauvaiſes impreſſions de ſa fidelité & obéiſſance, & chacun en particulier a proteſté qu'il n'avoit rien de plus cher . . . . & tous enſemble qu'ils étoient ſi ſenſiblement touchés des termes de cette Lettre . . . . qu'ils ne les devoient paſſer ſans repreſenter leur juſte déplaiſir. Quelques*

moyens

moyens d'en faire la plainte ont été proposés.

Autre Délibération du 23 Août 1635.

Il a été conclud qu'avant que d'entrer en réſolution de la ſomme dont on voudra ſecourir Sa Majeſté .. Monſeigneur le Cardinal Duc de Richelieu ſera très-humblement ſupplié . . . . page 258. *de lui procurer la réformation de ladite Lettre & le changement des paroles ſuſdites.* Et cependant que l'expédition des Arrêts demandés & promis, & la réponſe du cahier ſeront inceſſamment pourſuivis.

Séance du 31. Août à deux heures de relevée.

Le ſieur Abbé de Paimpont,

Promoteur, a dit : Que M. le Préſident d'Eſtampes lui avoit remis une Lettre du Roi adreſſante à la Compagnie . . . . . & lui avoit dit . . . . Que le Roi ayant ſçu *que l'Aſſemblée avoit été touchée de déplaiſir*, de ce que la précédente (Lettre) qui avoit été donnée par le ſieur Chevry, & par lui ſembloit mettre en doute ſon affection au bien de l'Etat : que ſa croyance étoit bien éloignée de ce ſentiment. (La Lettre) a été lue & la Compagnie ..... ſatisfaite, il a été ordonné qu'elle ſeroit inſérée (dans le Procés verbal.)

LETTRE DU ROI.

MESSIEURS, je n'euſſe pas eſtimé être obligé à envoyer juſqu'à trois fois vers vous, pour *vous convier à m'aſ-*

ſiſter en la néceſſité préſente de mes affaires, *vû les témoignages que vous m'avez rendu en toutes rencontres de votre affection* envers ma Perſonne, & le bien de mon Etat . . . . . .

. . . . . .

Nouvelle viſite des Commiſſaires du Roi.

M. de Chevry a dit . . . . . Page 295. Que Sa Majeſté leur avoit commandé de dire à la Compagnie, *qu'Elle la prie de ne plus* différer de prendre ſa réſolution ſur ce ſecours, parce que ſes armes ne peuvent ſouffrir des délais.

Délibération.

Délibération priſe par Province : il a été réſolu qu'en exécutant la concluſion du 23.

Août, portant, que l'Aſſemblée *aſſiſtera* le Roi ſelon ſon pouvoir . . . . & que leſdits Commiſſaires (tant des moyens que ceux chargés de la pourſuite des réponſes des Cahiers) . . . . procédant d'un même pas & par une bonne intelligence, le Clergé ait obtenu réponſe favorable à ſes Cahiers avant qu'elle ait formé ſa derniere réſolution ſur la demande du Roi ſelon ſon pouvoir.

LETTRE DU ROI.

Pag 473. Meſſieurs, il y a ſi long-tems que *j'attens les effets de votre bonne volonté*, & des aſſurances que vous m'avez fait porter de me ſecourir en mes affaires & néceſſités préſentes de mon Etat . . . .

Diſcours du Commiſſaire après la lecture de la Lettre.

M. de Chevry a dit . . . . Que les offres qui ont été faites juſques ici ne peuvent contenter Sa Majeſté, laquelle eſpéroit de plus grandes preuves de *l'affection* de l'Aſſemblée.

Sixiéme Viſite des Commiſſaires.

DISCOURS.

M. de Chevry a dit . . qu'ils avoient eu commandement du Roi, de venir en cette illuſtre Aſſemblée pour deux fins. La premiere, pour *la prier* de vouloir renouveller le Contrat du payement des rentes vendues à

Page 482.

l'Hôtel de Ville . . . .

. . . . . .

que le ſecond point de leur charge étoit le ſecours que Sa Majeſté avoit demandé au Clergé . . . . Que les *offres* faites juſqu'à préſent de la part de la Compagnie ne pouvoient *entiérement* contenter le Roi.

Réponſe.

Monſeigneur de Bordeaux a répondu : Que . . . . . Quant au ſecours extraordinaire, que la Compagnie avoit juſte ſujet de croire que *ſes offres* avoient été agréables au Roi & acceptées, puiſqu'elles contenoient en la ſomme, le dernier effort de la puiſſance du Clergé. . . . .

Délibération.

Les Commiſſaires du Roi retirés, » la Compagnie a dé-» libéré d'ajouter aux trois cents » mille livres de rente accor-» dées au Roi par la Délibé-» ration du 22 Décembre der-Page 45 » nier, « une impoſition de cent mille livres ſur le Clergé.. en réſervant néanmoins ſur icelle une ſomme de deux cents mille livres, au lieu de quatre cents mille livres qui avoit été reſolue être retenue par ladite Délibération du 22 Décembre pour les frais communs de l'Aſſemblée ; le ſurplus deſdits frais devant être pris ſur tout autre moyen poſſible.

Députation à M. le Cardinal de Richelieu pour le prier de faire agréer au Roi leſdits offres & moyens.

Pag. 437. Monſeigneur le Cardinal a temoigné une très-grande ſatisfaction de la Compagnie, a jugé que ces offres étoient raiſonnables, & promis d'emploïer ſon crédit auprès de Sa Majeſté pour les faire aggréer.

Diſcours des Commiſſaires.

1641. *Procès-verbal M ſ. pag. 16 verſo. & 17. recto.* Ce diſcours eſt remarquable pour les Immunités.

LE Sieur de Leon a dit .... queSa Majeſté n'a pas voulu les laiſſer paſſer plus avant, ſans les envoyer pour viſiter de ſa part cette Aſſemblée, & lui témoigner le contentement &

la ſatisfaction qu'elle a reçue ...

. . . . . .

. . . . . .

Que le zele (du Roi) envers l'Egliſe n'a pas été moindre pour les choſes temporelles, & pour les choſes ſpirituelles, ayant pris ſoin au milieu des néceſſités publiques, qui ne ſouffrent aucune exemption *de conſerver* inviolablement ſes *anciennes Libertés, Priviléges, Immunités, & de retrancher dans ſes Edits tout ce qui pouvoit tant ſoit peu les bleſſer ou diminuer.*

Deuxieme Viſite des Commiſſaires.

DISCOURS.

M. de Leon a dit, que Sa Majeſté a été informée de la

Délibération ci-devant priſe par la Compagnie de lui *accorder* la ſomme de quatre millions. . . . . .

. . . . . .

ſans que la Compagnie ait pris réſolution ſur les deux millions reſtans, qu'elle a fait toujours état de ſix millions, & a permis la convocation de l'Aſſemblée pour *la recevoir avec le conſentement du Clergé.*

Premiere Viſite.

DISCOURS. *des Commiſſaires.*

1645. *Procès-verbal, p.* 205 & 207. Immunités reconnues.

M. de Leon a pris la parole, & a dit que le Roi & la Reine ſa mere les avoient chargés de venir de leur part *ſaluer cette célébre & auguſte Aſſemblée.*

Que les intérêts de la Religion que Leurs Majeſtés honorent & chériſſent ſur toutes choſes, ne pouvoient être en de meilleures mains . . . . .

. . . . . .

ce qui les faiſoit entrer dans une pleine confiance, que cette Compagnie porteroit auſſi ſes penſées & ſes réſolutions au bien général de l'Etat dans les occurrences des affaires préſentes. . . . . .

Que dans cette cauſe commune, les ſecours devoient être communs. . . . . .

. . . . . .

Sur quoi Leurs Majeſtés » n'ont » pas cru devoir rien preſcrire » à cette Compagnie, ne dou» tant pas que d'elle-même, el» le ſe porte à ce qu'elles peu» vent attendre de ſon affection . . . « Que cependant la

Reine Régente élevera le Roi dans la piété de ſes Ancêtres... *& dans un amour reſpectueux pour le Clergé* . . . . .

REPONSE.

Pag. 207. & 208. M. le Cardinal de Lyon a dit que l'honneur que la Compagnie vient de recevoir . . . ne l'éblouira pas juſqu'à ce point . . . . . qu'elle ne le reſſente de toutes ſes forces. . . . . Il ne lui reſte qu'à en rendre à Leurs Majeſtés les graces très-humbles qui leur ſont dûes, & les aſſurer que comme ce Corps eſt le premier du Royaume, il ne ſera jamais le dernier à témoigner *ſon affection*, lorſqu'il s'agira du ſervice de Leurs Majeſtés, & du bien de l'Etat.

uxiéme *Viſite des Com-*
miſſaires.

DISCOURS.

.de Leon a dit, que c'étoit *regret* que la Reine étoit rainte de faire repréſenter

Page 230

. . . . . .

t illuſtre Aſſemblée, l'état ffaires du Roi, & la néceſ- ublique ; qu'aujourd'hui, commandement d'en par- n particulier, afin d'exci- a Compagnie, ſuivant ſon accoutumé, & ſon affection ien de l'Etat, *d'aſſiſter Sa eſté* de quelque notable urs. . . . .

. . . . . .

ue c'eſt ce que Sa Majeſté a u qu'il fît entendre. . . Compagnie, ayant chargé *Hemery*, *Contrôleur Gene-*

ral des Finances, de lui en re-
présenter l'état plus particulié-
Pag. 231. rement.

Sur quoi ledit sieur d'Hemery a dit - - - - - - - - - -

Que la Reine dont la piété est admirée de tout le monde, & qui a une religieuse *vénération pour cette illustre Compagnie*; ne vient point en ce lieu par l'organe de ses Ministres *pour y chercher du secours au besoin de l'Etat, qu'après que tous les autres Corps qui le composent, ont été épuisés - - - - Que ce n'est que la pure nécessité qui la force. .* néanmoins Sa Majesté se confiant entiérement en la prudence & en *l'affection de cette Assemblée*, n'avoit point douté . . . . de lui faire connoître ce qu'il y a de plus caché aux affaires publiques . . .

Qu'il ne reſte dans le Royaume que le Corps du Clergé qui puiſſe ſoutenir maintenant les affaires de Sa Majeſté - - - - à l'exemple de ce qui a été pratiqué par les autres Aſſemblées qui ont *largement* donné de leurs biens. - - - - -

Qu'encore qu'il ſache que ces conſidérations auront toute ſorte de force ſur l'eſprit de la Compagnie, qu'il croit pourtant lui devoir dire que le Roi, pour *le reſpect du Clergé*, s'eſt privé juſqu'ici des grands ſecours, &c.

REPONSE.

M. le Cardinal a reparti : *pag* 238.
Qu'il ſeroit mal aiſé de répondre préſentement à tous les chefs qu'ils avoient propoſés-

Que » l'Aſſemblée connoiſſoit » fort bien les néceſſités de l'E- » tat ; mais qu'elle connoiſſoit » auſſi & reſſentoit les ſiennes. » Qu'elle étoit riche de bonne » volonté ; « mais que les fréquentes ſaignées qu'elle avoit ſouffertes *volontairement*, lui avoient épuiſé la plus pure partie de ſon ſang - - - - - qui la rendent ſi abbattue, qu'elle a peine à ſe réſoudre maintenant à aucun travail, pour les affaires temporelles, & principalement *quand elle conſidere les grandes infractions faites à ſes Contrats, Privileges & Immunités* - - - - - - - Qu'elle eſpere que leurs Majeſtés auront la bonté de faire conſerver *l'Egliſe & le Clergé dans les droits qui lui appartiennent.*

Troiſiéme

Troiſiéme Viſite Des Commiſſaires.

DISCOURS.

M. Aubry a dit . . . .

. . . . . .

Que le Roi avoit fait un très-grand fondement *ſur l'affection du Clergé.*

Cinquiéme & derniere Viſite des Commiſſaires du Roi.

DISCOURS.

Le Sieur Aubry a dit : Que ſuivant le commandement de Sa Majeſté, ils venoient en cette célebre Aſſemblée pour lui faire entendre leurs dernieres intentions, ſur le ſujet du ſe- Page 673.

cours qu'elles ont désiré du Clergé, & pour en son particulier la détromper de l'opinion qu'elle pourroit avoir prises; qu'ayant en ce même lieu relevé, il y a quelque tems, ce qui pouvoit être de l'autorité Royale, il eut eu dessein *de ravaler la dignité de l'Eglise, ni de mettre en doute ses Immunités qui sont reconnuës de tout le monde* . . . . . .

. . . . . .

que l'Assemblée a commencé à donner à Sa Majesté une preuve notable de son affection, par l'offre qu'elle lui a faite . . .

. . . . . .

M. d'Hemery, *Controlleur Général* a ajoûté qu'il n'entreprenoit pas d'exciter les affections de l'Assemblée; connoissant sa fidelité au service du Roi, & son zèle pour le bien de l'Etat.

. . . . . .

Que . . . . . Leurs Majeſtés . . . . . pour témoigner qu'elles attendoient *cette aſſiſtance* de *ſa bonne volonté*, Elles s'étoient portées devant que le ſecours qu'elles ſe peuvent promettre, eût été réſolu, à lui accorder benignement toutes les expeditions qui lui avoient été demandées pour *la conſervation de ſes Priviléges & Immunités.*

Réponſe de Monſeigneur l'Archevêque de Toulouſe.

. . . . . .

Que le devoir du Clergé étoit de prier Dieu, & obtenir du Ciel les félicités publiques, inſtruire les peuples, imprimer dans les cœurs des Sujets la fidélité, *Pag.* 673.

la ſoumiſſion & reſpect qu'ils doivent aux Rois, & leur enſeigner à leur obéïr .... ce que toutes les loix politiques ne peuvent faire. Que le Clergé s'acquittant ſoigneuſement de cette obligation, devoit être *exemt des contributions*, qui ſont les devoirs des Sujets de la plus baſſe condition.

Diſcours des Commiſſaires.

1650. *Procès-verbal, p.* 131.

LE ſieur Daligre a dit . . . . . Que l'eſtime que Sa Majeſté faiſoit de leurs perſonnes . . . . . lui faiſoit ſouhaiter d'être aſſiſté de leurs prudens conſeils, deſquels elle eſperoit être *volontai-*

rement ſecouruë quand par le voiſinage de la Cour ils en connoîtroient la preſſante néceſſité . . . . . .

. . . . . .

Qu'ils ſeroient ſpectateurs de la gloire du Roi à laquelle ils auroient auſſi bonne part *en lui donnant par une aſſiſtance conſidérable* les moyens d'entrétenir ſes armées.

DEUXIEME VISITE.

Diſcours des Commiſſaires.

M. Daligre a dit: . . .

. . . . . .

. . . . . .

qu'il avoit répréſenté (au Roi) *l'affection* (que la Compagnie) avoit pour ſon ſervice . . . .

Que Sa Majeſté leur avoit commandé de les aſſurer qu'elle avoit eu beaucoup de ſatisfac-

tion de reconnoître dedans leur cœur un entiere ſoumiſſion à l'exécution de ſes ordres . . .

LETTRE DU ROI.

Pag. 268. . . . . .

. . . . . .

Je puis me promettre de votre zèle & de *votre affection envers moi . . . . . une aſſiſtance* plus grande.

Diſcours du Commiſſaire.

M. le Préſident Daligre a dit. . . C'eſt en ces rencontres, Meſſieurs, *& in adventitiæ neceſſitatis ſarcinâ*, que ceux qui ont tenu vos places dans l'Egliſe *ont volontairement prêté l'eſpaule* pour ſoutenir le fardeau & *libéralement* ouvert leurs bourſes à leurs Empereurs & ſucceſſi-

vement à nos Rois pour les ſecourir & maintenir.

Réponſe de Monſeigneur l'Archevêque de Reims.

. . . . . .

. . . . . 1655.

Que comme la conſommation de tant de biens avoit mis une néceſſité très-grande dans le Clergé, cela le mettoit auſſi en état de ne pouvoir plus repondre aux demandes du Roi . . . que par des expreſſions *de leur bonne volonté.* *Procès verbal p. 91.*

LETTRE DU ROI.

MESSIEURS, J'ai commandé aux ſieurs Haligre, . . . de Vertay

mond' . . . & de Prie
vous aller ſaluer de ma p
vous témoigner *la vénér*
que j'ai pour le Clergé, co
le Corps le plus auguſte de
Royaume . . . .

Diſcours des Commiſſair

PREMIERE VISITE

Pag 5a. M. d'Haligre a dit . . . que
l'une des principales cauſes
nous amenent préſenteme
eſt pour vous témoigner, M
ſieurs, non point par un c
pliment ordinaire, mais ſe
les véritables ſentimens d
Majeſté, qu'elle reçoit un ex
me contentement de voir
de grands perſonnages aſſ
blés. . . . . .
. . . . . .

elle a gravé dedans ſon cœur
pi

pieuſe vénération qu'ont perpétuellement euë les ſages Souverains de la terre pour ceux qui portoient le caractere divin, & qui avoient reçu de la main de Dieu le pouvoir d'offrir les ſacrifices ſalutaires pour la conſervation des Etats

Diſcours des Commiſſaires.

DEUXIE'ME VISITE.

M. d'Haligre a dit . . .

Qu'ils ne demandoient pas que le Clergé continuât à payer leſdites rentes (de l'Hôtel de Ville) non *comme choſes dûës . . . mais comme un ſecours volontaire* que le Clergé avoit accoutumé *d'accorder au Roi dans ſes grandes Aſſemblées.*

Cinquiéme Viſite des Commiſſaires.

DISCOURS.

g. 595 & ivantes. M. Daligre a dit . . . . . Il me ſemble que chacun nou regarde ainſi que le ſeroit pa ſon débiteur quelque fâcheu créancier, qui le preſſeroit d payer lorſqu'il ne ſeroit pas e humeur de s'acquitter de ſ dette. . . . . notre action n'eſt point formé à l'ordinaire. . . . *ex contractu.* . . nous n'agi ſons ſeulement *ex quaſi contrac* . . . . . Enfin, Meſſieurs, votre R vous demande réponſe . . *Il deſire ſavoir préciſément ſomme dont vous l'aſſiſterez.*

Réponſe

M. l'Archevêque de Narbonne a répondu . . .
Que le Clergé devoit à Sa Majeſté une inviolable fidélité comme le reſte de ſes peuples.
. . . . . .
mais que pour la contribution dont ils parloient, l'Aſſemblée étoit trop bien informée de la piété » du Roi, pour croire » qu'il eût ſeulement la penſée de conſidérer l'Egliſe de » France comme ſa débitrice, » & qu'il ſongeât à exiger d'elle » comme le payement d'une » debte, ce que ſes illuſtres Prédeceſſeurs & Sa Majeſté même » avoient toujours reçu, comme une contribution volontaire « . . . . . .
. . . . . .

Que lorſque les Papes ont permis par leurs Bulles d'aliéner des biens Eccléſiaſtiques, *etiam invitis Clericis*. Le Clergé de France ne les a point voulu recevoir, ni le Parlement de Paris les vérifier. . . .

Que . . . les Rois avoient demandé aſſiſtance au Clergé de leur Royaume, mais *ne l'avoient jamais exigée comme dûe*. Que quand le Roi Philippes fut attaqué par les Flamands. . . . La lettre adreſſée à l'Evêque de Montpellier *pour faire lever la Decime que les Prélats avoient accordée, porte qu'ils l'ont fait par une dévotion gratuite*, gratuitâ devotione conceſſerunt.

Que Charles VIII. ayant la guerre de Naples ſur les bras où il étoit en Perſonne, demanda au Clergé une grande ſomme *avec promeſſe de la re-*

e dans l'année ſuivante . . .
ue la Compagnie ne leur avoit
int rendu juſqu'alors de ré-
nſe ſur la demande du *Don*
'ils avoient faite, parce que
ſſemblée avoit été occupée
examiner les entrepriſes fai-
par ceux de la prétendue
eligion contre l'Egliſe, qui
nt inouies, & dont le Clergé
ere la reparation de la piété
Sa Majeſté . . . . .
. . . . .
i voudra bien encore faire
ſon au Clergé *ſur le violement*
ſes Immunités les plus ſacrées,
tous ſes priviléges, & des cho-
qui lui ont été promiſes par
Contrats.

Réquiſitoire de M. l'Abbé de Marmieſſe.

M. l'Abbé de Marmieſſe a dit:

qu'il s'agiſſoit de faire une réponſe par l'Aſſemblée à Meſſieurs les Commiſſaires du Roi . . . . il eſtimoit que la Compagnie devoit s'appliquer à deux choſes : à connoître ce qui avoit été fait en ſemblables occaſions par les précédentes Aſſemblées. . . . en ſecond lieu de rappeller ſon ſouvenir ſur tous les points avancés par Meſſieurs les Commiſſaires . . . . . Pour le premier point, qu'il avoit pris ſoin de lire les Procès-verbaux des Aſſemblées ſur ce ſujet : qu'en celle de Melun, qui avoit donné la forme & la regle aux autres qui ont ſuivi depuis, il ne s'étoit fait aucun *Don extraordinaire.* . . . Qu'en celle de 1621. où il avoit trouvé que les Dons extraordinaires avoient commencé, *avoit déclaré qu'on n'en pouvoit faire à*

Sa Majeſté que pour le ſeul cas de la guerre contre les Huguenots. Qu'en celles de 1625 & 1628. exécutant cette réſolution avoient donné pour la ſeule cauſe de l'emploi de ſes deniers au ſiege de la Rochelle. . . . Que celle de 1635 n'avoit point voulu délibérer ſur les propoſitions du Don qu'après qu'on l'eut ſatisfaite ſur le fait du ſpirituel & des Arrêts, & déclarations qu'elle avoit demandées.

„ Qu'en 1641. le feu Roi „ promit par écrit à l'Aſſem- „ blée, qu'encore que la guerre „ continuât, il ne ſeroit plus „ demandé aucun ſecours ex- „ traordinaire au Clergé. "

. . . . . .

pour le ſecond point qui concerne la réſolution que la Compagnie doit prendre ſur la propoſition de Meſſieurs les Com-

miſſaires du Roi . . . . . il lui ſembloit que celles qu'ils avoient faites . . . ſe réduiſoient à ces deux chefs : à l'expédition du pouvoir & du droit où prétendoit être Sa Majeſté de faire des levées ſur les Bénéficiers de ſon Royaume . . . . *ſans leur propre conſentement.*

Délibération de l'Aſſemblée.

pag. 111. La Compagnie a réſolu que Meſſeigneurs les Députés qu iront rendre réponſe à Meſſieurs les Commiſſaires du Roi, diront que . . . *la Compagnie a été ſurpriſe des maximes qu'ils y ont avancées, leſquelles ſont contraires aux libertés de l'Egliſe.* Que la Compagnie ne peut & ne doit entrer en aucune Délibération ſur les propoſitions qu'ils lui ſont venus

aire de la part de Sa M. qu'après qu'elle aura eu une entiere ſatisfaction - - - *ſur les infractions qui ont été faites aux priviléges & immunités Eccléſiaſtiques.*

Sixiéme Viſite des Commiſſaires.

DISCOURS. *pag.* 1038.

M. d'Aligre a dit à la Compagnie . . . . . qu'ils la conjuroient au nom de Sa Majeſté de paſſer ſur toutes ces vieilles queſtions préliminaires, ſi elle donnera ou non..... Il a ajoûté, qu'il n'y avoit plus rien ce leur ſembloit qui pût retarder cette délibération.

Réponſe de M. l'Archevêque de Narbonne.

M. L'Archevêque de Narbonne a répondu ..... Que ſi la Compagnie n'avoit pas encore déliberé *ſur le ſecours gratuit*, que prétend Sa Majeſté, ce n'étoit pas faute *d'affection* & de zele ..... Qu'elle ſe tenoit très-obligée à la piété du Roi pour les choſes obtenues qui concernoient la Religion ; mais que cette même piété leur faiſoit croire qu'elle étoit bien éloignée de prétendre du Clergé les ſommes immenſes qu'ils venoient de propoſer ; ſa pauvreté étant preſque auſſi grande que celle du peuple. „ Que „ chacun avoit frémi à cette „ propoſition, qui ſembloit ti- „ rer une conſéquence néceſ- „ ſaire pour le préſent, des gra-

„ tifications qu'elle avoit faites „ par le paſſé. "

Séance du 15. Mars.

M. le Cardinal Mazarin (après avoir quitté les Députés de l'Aſſemblée) pour aller trouver le Roi qui étoit dans le Cabinet, leur avoit dit au retour, que le Roi ne pouvant tirer aucun ſecours de cette ſomme, croyoit que le Clergé lui pouvoit donner trois millions effectifs ou quatre, *y compris les frais de l'Aſſemblée, de laquelle il les attendoit comme une gratification, ſachant bien qu'il n'a pas droit de les exiger.* *pag.* 121

Le Roi fit venir les Agens à Vincennes, & ſa Majeſté leur dit: „ Qu'il étoit en la „ liberté du Clergé d'accorder „ ou de refuſer ce qu'elle lui „ avoit fait demander : qu'auſſi *Page* 1241

„ Elle ne conſidéroit le Don
„ qu'elle lui faiſoit, que comme
„ une pure gratification ; qu'elle
„ avoit crû devoir être plus
„ grande après avoir fait expé-
„ dier avec beaucoup de joie
„ toutes les graces que l'Aſſem-
„ blée lui avoit demandées. “

Remontrance du Clergé de France assemblé à Paris, faite au Roi Louis XIV. le 23. Novembre 1656. par Messire François de Bosquet, Evêque de Montpellier assisté des Archevêques & Evêques & autres Députés de ladite Assemblée.

SIRE,

Comme le plus glorieux dessein de Dieu sur les hommes a été la grandeur de l'Eglise ; aussi le premier & le plus noble projet de sa Providence en donnant des Rois au monde, & 1656. *Recueil des Remontrances, pag.* 644. 645. 646. 648. 655.

de ſa prédeſtination en les faiſant Chrétiens, a été, „ non „ pas d'en faire des Conquérans, & des Maitres de l'Univers, mais bien des Protecteurs puiſſans de cette Mere „ commune des fideles ..... " lorſque les Rois reçoivent leur ſceptre de la main toute-puiſſante de Dieu, „ Ils lui répondent du repos de l'Egliſe, „ s'engagent à lui faire paſſer „ les jours de ſon pélérinage ſur „ la terre, dans une entiére liberté. " De ſorte que ſi nous devons rendre compte au jugement de Dieu de la pureté de la doctrine, de l'ordre, de la diſcipline, & de la juſte adminiſtration des biens de ſon Egliſe; *Les Princes auſſi ſeront comptables devant cet epouvantable Tribunal.*, où de Souverains, ils deviendront ſu-

jets, ſi par leur négligence....
„ l'avarice ou la violence des
„ hommes a uſurpé & diſſipé
„ les biens Eccléſiaſtiques. "
C'eſt donc, Sire, autant pour votre intérêt que pour le notre que nous venons expoſer à Votre Majeſté - - - - - -
- - - - - -

l'oppreſſion (que l'Egliſe) ſouffre dans la libre diſpoſition de ſes biens.

La reconnoiſſance temporelle, Sire, que *le droit divin, naturel & Eccléſiaſtique oblige les fideles de rendre à ceux qui leur adminiſtrent les choſes ſpirituelles, ayant conſacré à Dieu une partie de leurs biens: il s'en eſt formé un fonds de revenu Eccléſiaſtique, qui a été tiré par cette conſécration du commerce commun des hommes.* Et parce que l'Egliſe eſt l'épouſe & le corps

mystique de Jesus-Christ, & le Clergé la partie la plus noble & la supérieure de ce corps, son revenu est appellé *le patrimoine de Jesus-Christ, & la dot de son Epouse.*

Elle gouverne ces biens par les loix de son économie ; elle les dispense suivant ses besoins ; elle les assigne à ceux qu'elle dédie à son service. » Personne » ne peut, sans autorité, les » divertir à d'autres usages, ni » les transférer à d'autres Per- » sonnes, qu'à celles à qui les » loix Ecclésiastiques les ont » destinés. «

Suivant ces loix, le Bénéficier titulaire doit jouir entiérement de tout le revenu de son Bénéfice. S'il en a été fait quelque retranchement ou partage, » on n'a été que celui qui » a prescrit au Bénéficier l'em-

ploi

» ploi qu'il en doit faire ſui-
» vant les Canons - - - -
- - - - - - - - - - «

Mais qu'il abandonne le reſte à des perſonnes qui n'ont nul droit. . . . . *C'eſt ce qui a été inconnu à l'Egliſe, tandis que ſa diſcipline a été en vigueur* - -
- - - - - -

» L'Egliſe eſt ſortie libre du
» côté de ſon Epoux ſur l'ar-
» bre de la Croix avec l'effu-
„ ſion du ſang, qui eſt le ſym-
„ bole des biens ſpirituels; &
„ celle de l'eau qui eſt l'image
„ des biens temporels. Auſſi a-
„ t'elle été toujours également
„ jalouſe de conſerver ſa liber-
„ té en la diſpenſation de ces
„ deux ſortes de biens. - -
. . . . . .

Nous eſpérons donc, Sire, que votre Majeſté fera revivre cet eſprit religieux de vos Ancêtres.

M.

„ Et qu'elle ne ſouffrira point
„ que Jeſus-Chriſt ſoit contraint
„ de partager ſes biens avec Be-
„ lial, par l'emploi qui en eſt fait
„ à des uſages profanes " . . .
. . . . .
Et toutesfois nous ſommes obligés (de le) repréſenter à Votre Majeſté, de crainte de trahir nos conſciences, de manquer à la fidélité que nous lui avons jurée . . . . . .
& quand l'oubli de notre devoir nous fermeroit la bouche ;
„ ce ſilence criminel ne ſeroit-
„ il pas interrompu par la voix
„ ſecrette de votre conſcience,
„ qui expoſeroit à Votre Ma-
„ jeſté l'obligation qu'elle a con-
„ tractée en montant ſur le
„ Trône, & qu'elle a confirmée
„ par un ſerment ſolemnel de-
„ vant les Autels de proteger la
„ liberté, les droits & les biens

„ de l'Egliſe ? Son cœur n'en-
„ tendroit-il pas Jeſus-Chriſt
„ criant du haut du Ciel contre
„ les uſurpateurs de ſon patrimoi-
ne & du dot de ſon Epouſe. . .

LETTRE DU ROI.

1660. *Procès verbal, p. 132.*

MESSIEURS, j'ai toujours conſidéré le Clergé comme le Corps le plus auguſte de mon Royaume, *& j'ai une ſi grande vénération pour lui*, & une ſi forte paſſion d'en donner des preuves, que j'ai commandé au Sieur d'Aligre, &c.

Diſcours des Commiſſaires.

M. d'Aligre a dit, que Sa Majeſté - - - - - - - - - - - - a été fort ſurpriſe d'apprendre

que pour excuſe, vous agitiez encore ces queſtions, tant de fois décidées; ſi les Eccléſiaſtiques doivent aſſiſtance à leur Souverain - - - - -

Nota. Ces maximes ſont deſavouées par la lettre du Roi ci après écrite a l'Aſſemblée.

que vous prétendiez même le ſecours que vous lui donnez, être conditionné ſous l'exécution des choſes contenues dans vos Contrats - - - - - - - -

. . . . . .

Ce droit Royal eſt trop bien établi, & il ne doit plus être diſputé ſpécialement en France, où dès le tems de nos premiers Rois, il a été reſolu qu'ils avoient le pouvoir de droit . . .

. . . . . .

Nous n'apportons pas neanmoins des ordres pour lever avec ce plein pouvoir - - - - Nous ne demandons *qu'un ſecours volontaire, & ſous le titre de gratification dans la néceſſité du Roi.*

Séance du 11. Octobre.

M. l'Archevêque de Rouen a dit, qu'ils venoient préſentement du Louvre, où ils avoient eu audience de ſon Eminence... qu'ils lui avoient fait la plainte - - - - de la part de la » Com- » pagnie, touchant les perni- » cieuſes maximes - - - - - qui » avoient été avancées à l'Aſ- » ſemblée par Meſſieurs les » Commiſſaires du Roi, com- » me étant injurieuſes à l'Egli- » ſe, & contraires aux ſenti- » mens de Sa Majeſté. « Que ſon Eminence les avoit écoutés avec beaucoup de bonté, les avoit aſſurés que tant s'en faut que jamais le Roi eût donné ordre (aux Commiſſaires) de parler ainſi . . . . .
. . . . . .

& qu'elle étoit perſuadée que le Roi ne demandoit du ſecours au Clergé que comme une pure gratification.

LETTRE DU ROI.

Meſſieurs, ayant envoyé, ces jours paſſés, à votre Aſſemblée des Commiſſaires de mon Conſeil, *ſans autres ordre que vous convier à m'accorder* un ſecours prompt & conſidérable dans la néceſſité preſſante de mes affaires, *par pure gratification* : Je vous fais encore la même inſtance par celle-ci ; & repete que comme c'eſt une choſe que *j'entends qui demeure en votre liberté*. Je ne doute pas que vous ne vous portiez avec chaleur à me donner ſatisfaction, & ne témoigniez en cette occaſion votre zèle pour le bien de l'Etat,

pag. 326.

& *votre affection* à mon ſervice : vous aſſurant que de ma part je ne manquerai jamais pour votre Corps, & ne cederai à aucuns Rois mes prédéceſſeurs, quand il s'agira des interêts de l'Egliſe, & de la conſervation de vos Privileges.

Diſcours des Commiſſaires.

1665. *Procès-verbal, p. 114.*

MONSIEUR d'Aligre a dit - - - - - » le Roi n'attend pas moins des » preuves de votre bonne vo- » lonté dans le ſiécle préſent. Il » ne vous détermine point la » ſomme. « Notre demande n'eſt point conçue *præſcriptis verbis*.

Troiſiéme Viſite des Commiſſaires.

DISCOURS.

M. d'Aligre a dit que le Roi les avoit chargés de demander deux choſes à l'Aſſemblée. La premiere la continuation du Contrat

. . . . . .

la ſeconde, de réſoudre la *gratification dont l'Aſſemblée l'avoit fait aſſurer dernierement par ſes Députés.* . . . . .

Quatriéme Viſite des Commiſſaires.

DISCOURS.

M. d'Aligre a dit : Meſſieurs nous n'aurions jamais cru être obligés de ſolliciter une troiſié

me fois votre auguſte Aſſemblée, pour obtenir le ſecours que nous avons demandé ci-devant par le commandement de Sa Majeſté, & qu'il a témoigné lui-même *attendre de votre main* - - - -

- - *e* - -

Il faut que le Roi ſe ſurmonte
» lui-même, cede à ſon zèle &
» à ſa piété envers l'Egliſe, &
ſe laiſſe - - - - - -

- - - - - -

„ forcer au mérite, & à l'eſtime
» ſinguliere qu'il fait de tant
» d'illuſtres Perſonnes qui rem-
» pliſſent aujourd'hui votre il-
» luſtre Aſſemblée. «

Délibération de l'Aſſemblée portée au Roi.

[Pag. 666.] M Monſeigneur l'Archevêque de Toulouſe a dit, qu'il avoit

été à Verſailles . . . . .
pour préſenter au *Roi le Don de deux millions quatre cens mille livres* qu'elle lui a offert ; & qu'ayant prié Sa Majeſté de remarquer que nous n'avions point d'exemples dans nos Regiſtres juſqu'à cette heure, *que le don du Roi* ait été fait en une ſeule Délibération, & tout d'une voix. . . que Sa Majeſté pouvoit juger par-là quel étoit le reſpect, le zèle, *& l'affection* du Clergé. . . . . .
. . . . . .

Que le Roi ayant très-gracieuſement accepté *l'offre* de la Compagnie, *avoit répondu qu'il ſçavoit bien qu'il y avoit peu d'exemples d'un procedé ſi honête que celui du Clergé*, qu'il lui en ſçavoit bon gré.

Commiſſaires du Roi.

DISCOURS.

MOnſieur d'Aligre à dit: Meſſieurs ayant reconnu depuis pluſieurs années que . . .

. . . . . .

j'ai eu l'honneur d'entrer dans vos auguſtes Aſſemblées ; la déference avec laquelle vous avez toujours reçu les demandes de Sa Majeſté, les promptes réſolutions que vous y avez ſi ſouvent priſes de l'aſſiſter, & les offres de le faire des ſommes conſidérables proportionnées à celles qu'il demandoit ; j'y retourne aujourd'hui plus librement ſuivant ſes ordres avec ces Meſſieurs que j'ai l'honneur d'accompagner, ſous la confiance entiere que je prens, ſur les af-

1670. *Procès-verbal. page* 151.

ſurances que vous lui avez renouvellées ces jours paſſés de votre zèle & de votre affection.

. . . . . .

» L'aſſiſtance que le Roi rece-» vra de votre main « lui ſacilitera les moyens de ſatisfaire aux charges de l'Etat . . .

. . . . . .

(Les) deux cauſes principales de la dépenſe extraordinaire du Roi, regardent directement la Religion & le Corps de l'Egliſe. Quand après cela vous conſidererez, Meſſieurs, que pour l'éxécution de tant d'entrepriſes ſi néceſſaires & ſi utiles au Royaume, Sa Majeſté demande *votre aſſiſtance*; je n'eſtime pas que vous y puiſſiez former aucune difficulté. C'eſt une queſtion trop de fois agitée, & autant de fois décidée par vous mêmes & par *vos Dons*

gratuits volontairement accordés.

Réponſe de M. l'Archevêque de Rouen Preſident.

Monſeigneur le Préſident a répondu de la part de la Compagnie : Que ce n'eſt pas ſans raiſon que le Roi préſume du Clergé tout ce qu'il peut en attendre d'avantageux pour la gloire de l'Etat & pour la ſatisfaction de ſa Perſonne ſacrée. Qu'il a fait paroître en tant de rencontres ſon zèle pour les interêts de Sa Majeſté .... que s'il entroit dans toutes ces conſidérations, qui ſemblent le diſpenſer de l'octroy *d'un nouveau Don*, il ne doute pas que Sa Majeſté .... ne les jugeât très-conſidérables. Que le bien de l'Egliſe, deſtiné par ſon origine à l'entretien de ſes Miniſtres, aux Page 156.

réparations des Egliſes, & à la nourriture des pauvres, avoit été conſommé à des uſages profanes - - - -

- - - - -

Que cet abus obligea le Concile de Latran d'y apporter des remedes forts, de peur que l'Egliſe, qui eſt appellée dans l'Ecriture la Princeſſe des Provinces, *ne fût plongée dans la ſervitude, & ne fût rendue tributaire.* Que la confuſion des tems ayant continué du depuis, le mal avoit pris longues racines, & forcé le Concile de Latran d'opoſer à ſon cours de plus fortes barrieres . . . .

Que l'Egliſe Gallicane pour s'oppoſer (aux maux qu'avoit cauſés le Schiſme) avoit conſommé des ſommes prodigieuſes, & paſſé par-deſſus les regles ordinaires, pour appuyer

la bonne intention de nos Rois. . . . Que les Edits de pacification étant intervenus, n'avoient empêché le Clergé de faire *des Dons ordinaires & extraordinaires à nos Rois*, suivant les besoins & la necessité de leurs affaires . . . . . .

. . . . . .

Délibération pour le Don gratuit, portée au Roi.

Séance du 5. Août. pag. 167

Après quoi Monseigneur l'Archevêque de Rouen Président, pour rendre compte de la Commission . . . . . concernant *le Don gratuit* fait au Roi, a dit: que lui & Monseigneur l'Evêque de Viviers, & Messieurs les Abbés de Chambonnas & de Chavigny . . . . . .

. . . . . .

s'étant rendus dans l'Antichambre du Roi, Monsieur de Colbert Secretaire d'Etat . . . . les avoit introduits dans le Cabinet de Sa Majesté, où lui Président, avoit rendu compte de la Délibération du premier Août, de la maniere . . . la plus respectueuse qu'il lui avoit été possible pour la rendre plus agréable à Sa Majesté . . . .

. . . . . .

Que le Roi l'avoit entendu fort agréablement . . . qu'il lui avoit témoigné l'extrême satisfaction qu'il avoit du procedé de la Compagnie, » qui lui „ avoit paru tout-à-fait extraor„ dinaire: Que cette conduite „ honnête & obligéante n'avoit „ jamais été pratiquée par au„ cune des Assemblées précé„ dentes, soit envers ses prédecesseurs, soit envers sa per-

„ ſonne ; qu'auſſi vouloit-il trai-
„ ter l'Aſſemblée d'une maniere
„ qui n'auroit jamais été prati-
„ quée ni par ſes prédeceſſeurs,
„ ni par lui-même. “ Qu'il étoit bien rare qu'ils ſe fuſſent contentés de *la premiere offre* du Clergé *lorſqu'il leur avoit préſenté des gratifications extraordinaires.* Que non-ſeulement il étoit ſatisfait de la ſomme qui *lui avoit été offerte* par l'Aſſemblée, mais qu'il lui en vouloit remettre libéralement la ſomme de deux cens mille livres, afin de répondre par cette remiſe particuliere à toutes les circonſtances dont le Clergé *avoit aſſaiſonné ſon préſent* . . . .

. . . . . .

Monſeigneur le Préſident a ajoûté : Que ces paroles n'étoient pas ſeulement ſorties de la bouche du Roi ; mais qu'elles avoient

paru être partiesdu fonds de ſon cœur, par l'impatience qui paroiſſoit ſur ſon viſage de répondre à l'honnêteté encore plus grande que par la force & la ſenſibilité avec laquelle Sa Majeſté les avoit exprimées.

Commiſſaires du Roi.

DISCOURS.

1675. *Procès-verbal pag.* 43

APRES que Meſſieurs les Commiſſaires ont été ſortis, Monſeigneur l'Archevêque de Paris Préſident a dit: Que Meſſieurs les Commiſſaires du Roi ont fait connoître les intentions de Sa Majeſté *ſur le Don gratuit* qu'Elle *déſire lui être faite par l'Aſſemblée*. . . Que Sadite Majeſté ne s'étoit déterminée à aucune ſomme particu-

liere, aimant mieux s'en remettre à la diſpoſition *& à la bonne volonté de la Compagnie.*

Lettre écrite de la propre main de Sa Majeſté à Monſeigneur l'Archevêque de Paris.

MON Couſin, il ne ſe peut rien ajoûter à la ſatisfaction que j'ai *du Don que le Clergé m'a fait*, bien que je ſois très-content de la ſomme, je ſuis beaucoup plus touché de l'empreſſement unanime de tous les Députés *à me l'offrir* : ce me ſera un nouveau motif très-agréable de continuer en toutes rencontres les marques de mon affection à ce premier Corps de mon Royaume. Portez en de ma part les aſſurances à toute l'Aſſem- *pag. 61.*

blée, & ſoyez perſuadé en votre particulier, que je ſçais de quelle maniere vous m'avez ſervi dans la place que vous rempliſſez ſi dignement. Au ſurplus, je prie Dieu, &c.

Diſcours des Commiſſaires à l'Aſſemblée.

1680. *Procès-verbal pag.* 121

MONSIEUR Poncet prenant la parole, a dit :

MESSIEURS,

Nous eûmes hier l'honneur de vous repréſenter le ſecours & la protection puiſſante que l'Egliſe reçoit du Roi . . . il eſt juſte que venant aujourd'hui, pour vous faire connoître ſes intentions, *nous reconnoiſſions*

reciproquement le ſecours avantageux que Sa Majeſté reçoit du zèle & de la fidelité . . . . . du Clergé . . . . . non-ſeulement ce ſecours a paru dans le ſpirituel, *mais encore dans le temporel.* Car il n'y a perſonne qui ne ſache qu'en toutes occaſions où les Rois ſe ſont trouvés dans le beſoin . . . . . .

. . . . . .

vous avez toujours été les premiers à donner le bon exemple aux autres Ordres, pour imiter votre generoſité ſelon leurs differens devoirs.

Lettre du Roi écrite de ſa propre main à Monſeigneur l'Archevêque de Paris.

MON Couſin, j'ai lû votre dépêche avec une entiere ſatisfaction. J'ai auſſi entendu Page 1276

de même ce que l'Abbé Deſmarets m'a dit plus particulierement du concours de toute l'Aſſemblée, à la demande de mes Commiſſaires, il n'y manque rien pour les agrémens, non plus que pour la ſubſtance, & je ſuis bien-aiſe de voir encore par toutes les circonſtances de cette Délibération, que le premier Corps de mon Roïaume, par la dignité de ſon Miniſtere, ne cede point aux deux autres en zèle pour mon ſervice. Vous me ferez plaiſir de témoigner à tous les Deputés le gré que je leur en ſçai, & d'y prendre en même tems la part que vous méritez, ſans que je m'étende plus au long, que pour prier Dieu, qu'il vous ait, mon Couſin, &c.

LETTRE DU ROI.

MESSIEURS, j'envoie les ſieurs Boucherat & Puſſort, Conſeillers, &c. Le ſieur Marquis de Seignelay, Conſeiller, &c. & le ſieur Le Pelletier, Conſeiller, &c. Controlleur Général, &c. pour vous porter les aſſurances de l'eſtime que je fais de votre Compagnie . . . . &c. 1685. *Procès-verbal, p. 50.*

Diſcours des Commiſſaires.

M. de Boucherat a dit . . . . *page* [illegible]

Meſſieurs . . . . . la conſidération que le Roi conſerve toûjours pour le Clergé, *eſt fondée ſur la reconnoiſſance qui eſt dûe* au zele que vous avez fait paroître en toutes les occaſions qui ont regardé l'avantage & le bien de ſon ſer-

vice . . . . .

. . . . . .

Nous pouvons avec confiance avancer à l'honneur de l'Egliſe Gallicane, ce qu'on diſoit de l'Egliſe naiſſante ; „ Que ceux „ qui la compoſoient, quoique „ répandus en diverſes Régions, „ n'étoient qu'un cœur & qu'un „ même eſprit . . . .

. . . . . .

Nous ne prétendons pas, Meſſieurs, vous faire un récit de toutes les affaires qui (ſe) ſont traités (dans vos Aſſemblées) : il nous ſuffit de vous dire que vous avez rempli l'attente de Sa Majeſté, & que vous y avez donné des marques de votre fermeté pour ſoutenir & pour conſerver les véritables maximes, ſur leſquelles ſont établis les plus anciens droits de

la

Couronne, & les libertés de
Egliſe Gallicane.

Le Roi, après s'être informé
e tout ce qui avoit été pro-
oſé ſur cette matiere, a juſ-
ment aprouvé vos délibéra-
ons; „ Il a confondu vos in-
térêts avec les ſiens, & aidé
claré que ce n'étoit pas moins
ſa cauſe que la votre. "

euxiéme Viſite des Commiſſaires.

DISCOURS.

M. de Boucherat a dit : Page 268
eſſieurs . . . . .
e zele que le Clergé de France
toûjours témoigné pour le
rvice du Roi, fait aſſez con-
oître ſon reſpect & ſa ſou-
iſſion à ſuivre ſes volontés. . .

. . . .

Nous ne pouvons ni ne devons auſſi obmettre, Meſſieurs, que le Clergé de France a puiſſamment ſecouru le Roi, pour faire réuſſir ces grandes & glorieuſes entrepriſes . . . .

. . . . . .

Nous ne vous expliquerons pas toutes les autres raiſons de la demande de trois millions que nous avons ordre de vous faire. Il nous ſuffit, Meſſieurs, *après vous en avoir fait la propoſition, de vous laiſſer agir ſuivant les mouvemens de votre affection ordinaire*, pour en obtenir par une prompte délibération, l'effet que le Roi attend de votre zele, *dont vous lui avez donné des marques ſi conſidérables.*

Réponſe de M. l'Archevêque de Paris, & Délibération de l'Aſſemblée.

Monſeigneur le Préſident a répondu : qu'il y avoit des tems deſtinés aux louanges & aux remercimens, & d'autres deſtinés à la reconnoiſſance..... Que dans le zele ardent qu'avoit l'Aſſemblée de marquer promptement au Roi ſa très-humble reconnoiſſance, il ne diroit qu'un mot, & rapporteroit ce qui étoit arrivé au Roi Henri III. lorſqu'il fut couronné Roi de Pologne; qu'une des cérémonies du couronnement de ces Rois, étoit de leur préſenter un vaſe plein d'or, dont ils devoient faire largeſſe au peuple. Que ce Prince n'eut Pag. 70.

d'autre peine en écoutant une belle harangue, qui lui fut faite par un des Sénateurs, que de ce qu'elle retardoit l'empreſſement qu'il avoit de répandre à ſon peuple, l'or qui étoit dans ce vaſe. Qu'il pouvoit dire que l'Aſſemblée reſſentoit les mêmes mouvemens que ce grand Prince, & ſi quelque choſe avoit été capable de lui faire quelque petite peine, pendant le diſcours qu'elle venoit d'entendre très-digne . . . . . .

— — — — —

des perſonnes qui avoient apporté les ordres du Roi . . . . . c'eſt qu'il avoit ſuſpendu les déliberations qu'elle avoit impatience de prendre ſur la propoſition qui lui venoit d'être faite, & retenu l'ardeur qui la preſſoit de faire paroître au Roi ſa reconnoiſſance & ſon reſpect,

Déliberation.

Les Provinces aſſemblées, il a été unanimement déliberé d'accorder à Sa Majeſté trois millions de *Don gratuit*, & de renouveller le Contrat pour les rentes de l'Hôtel de Ville de Paris, ſans préjudice aux juſtes prétentions du Clergé ſur le ſujet de ces rentes.

LETTRE DU ROI.

Meſſieurs, j'envoie le ſieur Puſſort Conſeiller, &c. . . . pour vous porter les aſſurances de l'eſtime que je fais de votre Corps . . . . . 1690. *Procès verbal p. 394.*

Discours des Commissaires.

Nota » M. Pussort a porté la » parole : malheureusement » on a negligé d'inserer son dis- » cours dans le procès-verbal ; » mais par la réponse, on peut » juger combien il étoit obli- » geant pour le Clergé, & com- » bien on doit le regretter.

Réponse de Monseigneur l'Archevêque de Paris, au discours de M. Pussort.

Monseigneur le Président a répondu . . . . .

. . . . . .

Que cette députation étoit une nouvelle marque de l'estime & de la bonté que le Roi avoit toujours eu pour le Cler-

géde ſon Royaume. Que la Compagnie y étoit d'autant plus ſenſible, que Meſſieurs les Commiſſaires étoient des premiers Miniſtres des Conſeils de Sa Majeſté, d'un rare mérite, *d'une expérience conſommée, d'une habileté ſinguliere*, d'une application continuelle aux devoirs de leur miniſtere, d'un zèle ſi ardent pour la gloire du Roi, ... que l'on pouvoit les comparer à ces Miniſtres de David, que l'Ecriture a appellés par excellence, *Principes ſubſtantiæ Regis.* Que cet illuſtre Magiſtrat (M. Puſſort) avoit fait un ſi bel éloge de l'Egliſe de France, que l'on devroit l'en remercier d'une maniere qui pût repondre à un diſcours ſi excellent . . . . Que ſi d'un côté on voit fleurir dans le Roi la piété & la juſtice

des plus religieux Empereurs & des Rois ſes Prédéceſſeurs . . .

. . . . . .

(l'Egliſe de France) ſe trouvoit dans l'heureux état de n'avoir plus d'occaſion d'animer le zèle du Prince, ou à détruire l'héréſie, ou à confondre les nouveautés, ou à conſerver au Clergé tous les honneurs qui lui ſont dûs . . . . .

. . . . . .

Que ce n'eſt point à LOUIS LE GRAND qu'on doit addreſſer ces paroles: *In totâ virtute tuâ dilige Deum, & Sacerdotes ejus glorifica.*

Le Roi en toutes rencontres, fait rendre au Clergé tout le reſpect qui lui eſt dû. Qu'après l'avoir comblé de bienfaits, Sa Majeſté vouloit encore le combler d'honneur & de gloire, à l'exemple de Conſtantin, des plus illuſtres

Iuſtres de nos Rois, & en particulier du Roi Clovis, qu'on peut regarder comme le Fondateur de l'Egliſe de France, qui à peine fut-il baptiſé, confia ſon ſceau au grand Saint Remy.

Deuxiéme Viſite des Commiſſaires.

Nota. » M. de Puſſort porta » la parole, mais ſon diſcours » n'a pas été conſervé.«

Réponſe de Monſeigneur l'Archevêque de Paris Préſident, au diſcours de M. Puſſort.

Monſeigneur le Préſident a répondu. . . . . Pag. 44.

. . . . . .

Que dans les occaſions d'une

néceſſité preſſante, „ que Saint Ambroiſe a dit, comme M Puſ- „ ſort l'avoit fort bien remar- „ qué, que les Egliſes ont pou- „ voir d'employer les vaſes ſa- „ crés à défendre la Religion & „ à ſecourir l'Etat. Que l'Egliſe „ de France, par le zèle qu'elle „ a toujours eu, pour la gloire „ de l'une & de l'autre, a don- „ né des ſommes immenſes qui „ ont ſervi à confondre nos En- „ nemis, & à maintenir dans „ la ſplendeur le Royaume & „ la Religion. Qu'on n'en rap- „ pelle la memoire, ni par re- „ gret ni par reproche; " mais „ pour faire éclater ce zèle d'au- „ tant plus glorieux au Clergé, *que ce n'eſt ni par force, ni par violence, qu'il a donné à nos Rois ces ſecours extraordinaires.* Qu'à la vérité les Miniſtres de quel-

ques Princes, peu informés des Privileges & Libertés de l'Egliſe, avoient cru que dans le beſoin on pouvoit en prendre les biens ſans le conſentement de ceux qui les poſſedoient. Mais

. . . . .

Que Pierre de Caſtellane, Evêque de Macon ayant remontré au Roi (François I.) avec autant de fermeté que de prudence & de reſpect *qu'on l'avoit ſurpris*, & qu'on lui avoit caché les Immunités de l'Egliſe: Ce Prince voulut que dans une conférence à laquelle il ſeroit préſent, l'Evêque d'un côté defendit le droit du Clergé & que le Chancelier Pojet ſoutint de l'autre l'Edit dont on ſe plaignoit . . . . . .

Le Roi fut ſi convaincu que les Eccléſiaſtiques avoient eu de ſe plaindre, qu'il fit revo-

quer l'Edit, *les laiſſant dans la liberté de lui accorder tel ſecours qu'ils jugeroient à propos.*

Délibération de l'Aſſemblée.

L'Aſſemblée a été unanimement d'avis *d'accorder* à Sa Majeſté douze millions de livres.

Pag. 45. & 46.

Monſeigneur le Préſident a dit que l'on remarque trois manieres dont les Eccléſiaſtiques ont aſſiſté les Rois .... de prieres, de troupes & d'argent. Que les prieres ſont des ſecours de tous les temps ... d'où dépend la conſervation des Empires les plus affermis. . . . . .

. . . . . .

Que quoique ce ſecours ne fût pas ſeulement utile, mais abſolument néceſſaire. . . . . .

. . . . . .

Ce ſeroit tenter (la) Providence,

que ne pas joindre aux prieres les moyens juſtes de ſe défendre qu'elle nous met entre les mains. . . . . .

. . . . . .

Que dans la ſuite des ſiecles le Clergé (avoit) obtenu qu'au lieu de troupes qu'il donnoit, il lui fut permis de fournir de l'argent, de quoi en lever Que le ſecours d'argent étant beaucoup plus utile, tant au Clergé qui le donnoit, qu'au Prince qui le recevoit, *le Clergé avoit coûtume de faire preſent à nos Rois* dans les beſoins de l'Etat des ſommes très-conſiderables. Quecelle que les Commiſſaires venoient de demander étoit ſi grande que l'on pouvoit juger par-là de la néceſſité preſſante où ſe trouve Sa Majeſté. Que dans cette occaſion *il ne falloit pas ſeulement conſulter ſon inclè-*

nation, ni ſon zele pour la Religion ou pour la gloire du Roïaume; mais que pour voir ſi *l'on devoit accorder ce que l'on demande*, il falloit conſulter les regles & les maximes des Conciles. Que celui de Latran permettant aux Eccléſiaſtiques de donner à leurs Princes des ſecours extraordinaires, *quand le beſoin eſt preſſant, ou l'utilité évidente*, l'on n'avoit qu'à examiner ſi l'on étoit dans un de ces deux cas...

. . . . . .

Que l'utilité (étoit) evidente... & la neceſſité preſſante . . . . . (enſorte) qu'on ne pouvoit refuſer (de donner au Roi les douze millions qu'il demandoit) dans la neceſſité extrême où ſe trouvent l'Egliſe & l'Etat d'être promptement ſecourus.

La Compagnie a été en corps porter la Déliberation, à Meſ-

ſieurs les Commiſſaires qui l'attendoient, pour marquer à Sa Majeſté que le Clergé de ſon Royaume ſacrifieroit avec joye, non pas ſeulement ſes biens, mais encore ſa propre vie.

Diſcours des Commiſſaires à l'Aſſemblée.

M. Puſſort a dit - - - - - .

. . . . . .

Que l'Etat & la Religion avoient de ſi grandes liaiſons enſemble, qu'elles ne ſoutenoient bien leur éclat que par des ſecours mutuels . . .

1695. *Procès-verbal, p. 26.*

. . . . . .

» Le Roi perſuadé de ces ma-
» ximes ne conſideroit pas ſeu-
» lement le Clergé comme le
» premier Corps de ſon Royau-

» me, mais, selon les termes de
» Saint Ambroise, comme une
» portion de sa Royauté, dont
» le Clergé entre en participa-
» tion avec lui par l'Onction
» qui lui est commune; que c'é-
toient les motifs de l'ordre que
Sa Majesté avoit donné à ses
Commissaires, d'assurer cette
Assemblée de sa consideration
toute particuliere; & que ces
paroles ne contentant pas le Roi,
il avoit voulu les couronner par
des effets solides.

Délibération de l'Assemblée, portée au Roi.

Pag. 31. Monseigneur le Président a dit: . . . . . que la maniere dont Sa Majesté lui avoit répondu, ne pouvoit pas être plus favorable: Qu'elle

avoit dit à la Compagnie, que comme le Clergé étoit le premier Corps de ſon Royaume par ſa dignité, il l'étoit auſſi à lui donner des marques de ſa ſoumiſſion & de ſon attachement à ſon ſervice: Qu'il ne l'oublieroit jamais, & qu'il le feroit connoître dans les occaſions où il s'agiroit des interêts du Corps; ce qu'il repeta deux fois pour le faire entendre à toute la Compagnie.

Diſcours des Commiſſaires à l'Aſſemblée.

M. Puſſort a dit:

Meſſieurs, il y a cinq ans que nous vous expoſames, par l'ordre du Roi, les preſſantes neceſſités 1695. *Procès verbal p.* 134. *&* 137.

de l'Etat, & les beſoins de Sa Majeſté, *vous lui donnâtes auſſitôt votre ſecours.*

Il ſuffit de faire connoître au Clergé les intentions du Roi pour en tirer les ſecours néceſſaires. . . . . *Il fit un Don excedant de beaucoup ceux des précedentes Aſſemblées.* Nous avions eſperé, Meſſieurs, n'avoir aujourd'hui qu'à vous féliciter des heureux ſuccès *de vos aſſiſtances.* . . . . . Vous conoiſſez mieux que nous l'état du Royaume, les miſeres de nos Provinces. . . . . les dépenſes augmentent tous les jours . . . . . entreprendre de vous faire ici un plus long détail, ou me ſervir de raiſons étudiées. . . . . .

Ce ſeroit douter de la grandeur & de la pureté de votre zele ; Je croirois même bleſſer votre Religion, & faire tort à la confiance que Sa Majeſté a toujours eûe en vous.

Réponſe de Monſeigneur l'Archevêque de Paris aux Commiſſaires.

Monſeigneur le Préſident a répondu . . . . . .

. . . . . pag 138.

Que le Clergé témoin du bon & ſaint uſage que le Roi faiſoit *de ſes Dons*, ſentoit croître ſans ceſſe le deſir qu'il auroit de les augmenter.

Délibération de l'Aſſemblée.

L'Aſſemblée a accordé unani-

ment au Roi un Don gratuit de dix millions.

DISCOURS.

de Meſſieurs les Commiſſaires du Roi à l'Aſſemblée.

MOnſieur de Pomereu a dit :

MESSIEURS,

1700. Procès-verbal p. 138. & 139.

Nous venons pour la ſeconde fois de la part du Roi, vous donner de nouveaux témoignages de ſa bienveillance . . . . & des marques de ſa confiance, en vous faiſant part de l'état préſent de ſes affaires . . .

Plus les actions & les entrepriſes ont été fréquentes & extraordinaires, plus a-t'il fallu

de promts & trés-abondans ſecours. Vous l'avez éprouvé vous-même plus que les autres, lorſque dans les néceſſités les plus preſſantes, *on vous a demandé des Dons & des ſubventions*, & que vous les avez accordés avec une généroſité qui ne peut convenir qu'à la grandeur d'ame de ceux qui ſont deſtinés pour gouverner les autres hommes. . . Et bien loin de vous exciter à faire de trop fortes libéralités, vous ſerez agréablement ſurpris d'apprendre ce que nous allons vous annoncer: C'eſt, Meſſieurs, que le Roi s'eſt réſolu de . . . de ſe remettre entiérement à vous-même, de quelle étendue doit être le *Don* que nous vous demandons aujourd'hui de ſa part . . . . . Elle n'a plus qu'à vous recommander . . . . . .

que vous ſachiez ſeulement modérer le trop d'ardeur qui peut prévaloir dans vos délibérations lorſque le cœur s'en rend le maître.

Lettre du Roi à Meſſieurs les Agens.

TRès-chers & bien amés.

. . . . . .

Nous vous faiſons cette lettre pour vous dire que vous ayez, ſuivant le devoir de vos charges, à donner avis de notre part à tous les Archevêques de notre Royaume. . . . .

1701. *Procés verbal, Fol. 4.*

d'envoyer à cette Aſſemblée générale extraordinaire deux Deputés de chaque Province; Sçavoir un du premier; & l'au-

tre du ſecond Ordre, qui pourvus d'un plein pouvoir, pour regler *la contribution* volontaire du Clergé, ne traiteront &c.

Diſcours de Meſſieurs les Commiſſaires du Roi.

. . . . . .

. . . . . .

A préſent que vous voilà tous enſemble dans le lieu deſtiné pour ſignaler votre généroſité; n'attendez pas, comme autrefois, d'explication plus préciſe des intentions du Roi, pour vous déterminer dans vos libéralités, comme il a bien voulu ſe rapporter à la derniere de vos Aſſemblées, de regler elle-même *le Don* qu'elle croiroit lui pouvoir accorder, il ne vous fera pas aujourd'hui un traitement moins honorable. *fol.* 271

LETTRE DU ROI.

Page 31. J'ai vû avec plaiſir la maniere dont l'Aſſemblée s'eſt conduite, & la diligence avec laquelle elle a fait ce que je déſire, je lui en ſçai bon gré, & à vous celui d'y avoir contribué par votre zele. On ne peut pas être plus content que je le ſuis en ce rencontre, ni avoir plus d'eſtime que j'en ai pour vous.

Diſcours des Commiſſaires.

1705. Procès-verbal, p. 47. & 48. MOnſieur le Pelletier a dit : MESSIEURS, ... Votre caractere & votre piété vous attachent aux interêts de l'Egliſe ; l'inclination naturelle pour la Patrie vous rend ceux de

dé l'Etat recommandables, & vous vous intéreſſez aux avantages du Roi par devoir & par reconnoiſſance. - - -
Ces efforts redoublés, pour ne pas dire continuels, doivent bien nous faire ſouhaiter la paix. Il n'y a qu'un moyen d'y forcer les ennemis, c'eſt de mettre le Roi en état de les vaincre. Vous le pouvez, Meſſieurs, en levant les mains au Ciel . . & en contribuant *avec votre libéralité* ordinaire à la ſubſiſtance de ces nombreuſes Armées . . . . . de ces deux moyens le Roi exige le premier de votre piété, & ſe repoſeroit de l'autre ſur l'ardeur & la fidelité de votre zele, *s'il n'appréhendoit qu'il ne vous portât au-delà des bornes, non des beſoins* . . . . . mais *de vos forces & de votre pouvoir.*

C'eſt par cette conſidération que le Roi nous commande de vous demander en ſon nom ſix millions.

Diſcours de Meſſieurs les Commiſſaires du Roi.

1710. Procès verbal, p. 23. . . . . Le paſſé garand de l'avenir, ne laiſſe aucun lieu de douter des diſpoſitions favorables que vous apportez dans cette Aſſemblée, & de l'empreſſement que vous avez d'en donner de nouveaux temoignages. Le Roi en eſt ſi perſuadé, qu'il nous ordonne expreſſément de vous aſſurer de ſa véneration pour l'Egliſe Gallicane, de ſon eſtime pour le Clergé, & de ſon affection pour les Membres qui le compoſent.

Deuxieme Viſite de Meſſieurs les Commiſſaires du Roi.

DISCOURS *des Commiſſaires.*

. . . . . .

. . . . . .

Ne voyons-nous pas dans les Procès-verbaux de vos Aſſemblées que celle de l'année 1690. *accorda un Don gratuit* de douze millions, celle de 1695 un de dix millions . . . . Pag 40.

Si vous comparez les tems auſquels ces ſecours ont été *ſi libéralement accordés*. . . . .

Ces conſiderations n'autoriſent que trop la demande que le Roi nous ordonne de vous faire de vingt-quatre millions de liv. *à titre de Don gratuit.*

Diſcours de Meſſieurs les Commiſſaires du Roi.

1711. *Procès-verbal, p. 32.*

MOnſieur le Pelletier a dit :

MESSIEURS,

. . . . . .

Sa Majeſté nous ordonne de vous demander un Don gratuit de huit millions.

LETTRE DU ROI.

1715. *Procès-verbal, pag. 46.*

MESSIEURS, j'envoie les ſieurs le Pelletier, &c. pour vous porter les aſſurances de l'eſtime que je fais de votre Corps.

Diſcours de Meſſieurs les Commiſſaires du Roi.

. . . . . .

. . . . . .

Le Roi a reçu dans tous les tems trop de témoignages du zèle du Clergé, pour en pouvoir douter; Sa Majeſté en eſt ſi convaincue, qu'Elle nous ordonne expreſſément de vous aſſurer de la continuation de ſon eſtime & de ſon affection. Page 492

. . . . . .

Seconde Viſite de Meſſieurs les Commiſſaires du Roi.

LETTRE DU ROI.

MEESSIEURS, je continue à donner mes Ordres aux ſieurs le Pelletier, &c. . . . Page 543

. . . . . .

de vous aller expliquer l'état de mes affaires, & des dépenſes que je ſuis obligé de faire, étant perſuadé que vous me donnerez en cette occaſion, ainſi qu'en toutes les autres, des marques de votre zèle pour le bien de mon ſervice.

Diſcours de Meſſieurs les Commiſſaires du Roi.

. . . . . .

Pag. 57. Le Roi nous ordonne de vous demander *un Don gratuit* de douze millions; cette ſomme vous paroîtra peut-être conſidérable, après les efforts que le Clergé a faits pendant la guerre. Nous pourrions vous repreſenter, que vous avez accordé de

ſemblables ſecours dans des conjonctures moins preſſantes & moins importantes.

LETTRE DU ROI.

1723. *Procés-verbal imprimé pag. 19.*

MESSIEURS, je vous envoie les ſieurs le Pelletier & Fagon . . . . & le ſieur D dun . . . . Controlleur Général des Finances, pour vous porter les aſſurances de l'eſtime que je fais de votre Corps : vous ajoûterez, &c.

Diſcours de Meſſieurs les Commiſſaires du Roi.

. . . . . .

Sa Majeſté eſt parfaitement inſtruite, Meſſieurs, des ſommes

conſidérables dont le Corps du Clergé a ſecondé l'Etat dans ſes néceſſités preſſantes. Elle connoît votre zèle & votre attachement pour le bien de ſon ſervie..

. . . . . .

(*Sa* Majeſté) nous commande de vous apporter les aſſurances de ſa parfaite conſidération pour le Clergé, de ſon affection pour les membres de cette Aſſemblée, & de ſa puiſſante protection pour vos Egliſes.

Seconde Viſite des Commiſſaires du Roi.

LETTRE DU ROI.

Page 48. JE continue à donner mes Ordres aux ſieurs le Pelletier & Fagon. . . . . de vous aller expliquer la ſituation de mes

mes affaires, & les beſoins de l'Etat, étant perſuadé que vous me donnerez en cette occaſion des marques de votre zèle pour le bien de mon ſervice, &c.

Diſcours de Meſſieurs les Commiſſaires du Roi.

. . . . . .

Vous vous êtes toujours empreſſés de donner l'exemple aux deux autres (Ordres du Royaume) toutes les fois que l'occaſion vous a offerte de plaire au Roi, & de ſecourir l'Etat par *vos liberalités*.

Diſcours des Commiſſares.

MOnſieur le Pelletier a dit : Meſſieurs,

. . . . . .

1726. Pag. 35. & 36. (le Roi) ſçait combien les efforts immenſes que vous avez faits ſous le dernier regne, pour la conſervation de nos Provinces, ont dérangé les affaires du Clergé . . . . . .

. . . . . .

Ces conſidérations auſſi dignes de la juſtice que de la pénétration de Sa Majeſté, l'ont déterminée *à ſe contenter d'un don gratuit* de cinq millions.

Diſcours de Meſſieurs les Commiſſaires du Roi.

. . . . . .

1730. *Procès ver* 59. *p.* 38.

Une doctrine auſſi ſaine & profonde, un zèle ardent & une fidélité inviolable pour le ſervice de votre Roi, vous attire à juſte titre ſon eſtime & ſon affection . . .

Second Diſcours.

pag. 46.

Vous ne doutez pas de la droiture de ſes intentions, (du Roi) il ne doute pas de votre zele, & perſuadé qu'il doit y mettre des bornes, plutôt que de l'animer, il nous ordonne de vous demander un *Don gratuit* de quatre millions.

Lettre du Roi à Monſeigneur l'Archevêque de Paris.

pag. 51. Mon Couſin, je n'étois point en doute de la réſolution que prendroient les Députés du Clergé dans leur Aſſemblée, au ſujet du *Don gratuit* qui leur a été demandé en mon nom. Ils ont marqué tant de zéle pour le bien de mon ſervice en toutes les occaſions, que je ne pouvois dans celle-ci qu'en attendre d'égales preuves. . .

Diſcours des Commiſſaires

1735. Procès-verbal, p. 41. & 42. MOnſieur Fagon a dit, Meſſieurs, Vous avez reconnu à vo-

re derniere Assemblée la né-
essité où étoit le Roi, de *vous*
omander des secours . . .

. . . .

'ouservez, Messieurs, la gloi-
e que vous a acquise le sacri-
ce de vos revenus, & rendez-
durable par de nouveaux se-
urs. Vous en proportionnerez
étendue aux forces des enne-
is, que le Roi va combattre.

Le courage du Clergé, son
le pour l'Etat, son affection
our son Roi, l'empêcheront
e trouver excessive la deman-
e de dix millions. . .

e Prince auroit pû regarder
n secours aussi considerable,
omme une épreuve de votre
le, s'il n'en avoit reçu tant
e preuves convaincantes.

Il n'a pas hésité à vous le de-
ander, *quand les circonstances*

dans leſquelles il ſe trouve, lui rendent abſolument indiſpenſable.

Diſcours des Commiſſaires.

1734. Procès-verbal, p. 27.

MOnſieur Fagon a dit . . .

MESSIEURS, . . .

. . . . . .

Vous êtes inſtruits des motifs de la guerre que le Roi vient de déclarer . . . .

– – – – –

vos cœurs ſouffrent . . . . à l'aſpect des maux inſéparables d'une guerre, même néceſſaire . . . vous concevez les dépenſes immenſes qui doivent y être employées . . . & vous êtes préparés à y contribuer par des efforts proportionnés à votre affection. Mais le Roi ne regle pas ſes demandes ſur l'éten-

due de ſes beſoins ſur l'excès de votre zéle - - - ſa bienveillance pour vous, l'engagage à les reſtraindre; il nous ordonne de vous demander ſeulement une ſomme de douze millions.

Réponſe de Monſeigneur l'Archevêque de Paris.

Meſſieurs . . . .

. . . . . pag. 25.

Nous ne regrettons *pas les Dons que nous avons faits*; ce qui nous afflige, eſt de nous voir dans une eſpece d'impuiſſance de ſatisfaire à la demande que vous nous faites de douze millions - - -

. . . . . .

Vous le ſavez, Meſſieurs, nous ne pouvons, & pour *l'acquit de nos conſciences & pour les inté-*

rêts même du Roi, aliéner les fonds de nos Eglises.

Extrait du Contrat passé entre le Roi & le Clergé.

Et moyennant ce, lesdits Seigneurs Commissaires ont promis & accordé, & promettent & accordent ce qui suit: Premierement, que tous les biens Ecclésiastiques & des Communautés Séculieres & Régulieres de l'un & de l'autre sexe, Fabriques, Fondations, Confrairies & des Hôpitaux n'ont été & n'ont pu être compris dans la Déclaration du Dixiéme - - - desorte que tous les biens qui appartiennent à présent à l'Eglise, & tous ceux qui lui appartiendont ci-après - - -

- - - - -

en demeurent & demeureront

exempts à perpétuité, tant pour le passé que pour l'avenir, sans qu'ils puissent y être assujettis pour quelque cause & occasion que ce soit & puisse être, sans aucune exception ni réserve, tel évenement qui puisse arriver.

Discours des Commissaires du Roi à l'Assemblée.

MOnsieur Fagon a dit :

Messieurs,

On a vû dans tous les temps éclater le zèle du Clergé - - - Les soins du Roi ont soutenu des peuples affligés, dans le même tems, Messieurs, que soulageant leurs malheurs, vous avez fait connoître combien vos cœurs étoient compatissans.

1740. Procès-verbal, p. 64.

Ces dépenſes imprevues - - - abſorbent les revenus ordinaires de l'Etat - - - - -

Vous connoiſſez, Meſſieurs, qu'elle eſt leur importance & leur néceſſité. L'intérêt général de l'Etat - - - - vous convieroit à *aider* le Roi par des ſecours conſidérables. - - -

. . . . . .

Il ne perd pas de vuë les obligations dont vous vous êtes chargés volontairement pour le ſecourir.

. . . . . .

Il nous ordonne, Meſſieurs, de vous demander trois millions cinq cens mille livres. *Ce don gratuit* ne dérangera pas les ſages diſpoſitions que vous pouvez faire pour acquitter les dettes que vous avez contractées pour ſon ſervice.

Diſcours des Commiſſaires.

MOnſieur Fagon a dit :
Meſſieurs,

. . . . .

Le Roi eſt perſuadé qu'il ne peut s'adreſſer plus ſûrement qu'à vous, pour obtenir les ſommes, ſans leſquelles il ne peut ſubvenir à tant de dépenſes ; les efforts que le Clergé a faits dans tous les temps pour nos Rois ſont des preuves évidentes de ſon zèle & de ſa fidélité. . . . .
L'affection que le Roi a pour vous - - - -
le détermine toujours à ménager vos forces. *Il voudroit n'en*

1742. Procès-verbal p. 23.

Ces dépens
abſorbent l
res de l'Etat
Vous conno
qu'elle eſt l
leur néceſſité
de l'Etat
roit à *aider*
cours conſidé

Il ne perd pa
tions dont vou
volontairement

Il nous ordo
de vous dema
lions cinq cen
don gratuit n
les ſages diſpo
pouvez faire
dettes que
tes pour ſe

u *don gratuit* qu'il lui a
: en 1740.

Commiſſaires du Roi
promettent.

- - - - - - - -

ement que tous les
ecléſiaſtiques & des
nautés ſeculieres & re-
de l'un & de l'autre
briques, Fondations,
ies & des Hôpitaux,
& n'ont pû être com-
s la Déclaration du Di-
de ſorte que tous les
ui appartiennent à pré-
l'Egliſe & tous ceux qui
partiendront ci-après - - -
me & demeureront
erpétuité, tant
ue pour l'avenir.

faire aucun uſage dans le temps même qu'il reconnoît l'impoſſibilité où il ſe trouve *de ne pas ſe ſervir d'une reſſource ſi aſſurée.* Dans des beſoins ſi preſſans Sa Majeſté a recours à vous, Meſſieurs, avec une entiere confiance; & elle ne doute pas que vous ne lui *accordiez un don gratuit* de douze millions, qu'elle nous a ordonné de vous demander; Et pour rendre *ce don gratuit* moins à charge au Clergé, le Roi *ſur le don gratuit* qu'il lui a accordé en 1740. lui remet cent mille livres pour l'année préſente 1742 : cent mille liv. pour l'année 1743. & cent mille livres pour l'année 1744 : & ſi la ſituation où ſe trouvera Sa Majeſté lui permet de poſer les armes avant l'année 1745; elle promet de faire remiſe au Clergé de ce qu'il devra dans ce mo-

ment du *don gratuit* qu'il lui a accordé en 1740.

Les Commiſſaires du Roi promettent.

\- - - - - - - - - - - -

Premierement que tous les biens Eccléſiaſtiques & des Communautés ſeculieres & regulieres de l'un & de l'autre ſexe, Fabriques, Fondations, Confrairies & des Hôpitaux, n'ont été & n'ont pû être compris dans la Déclaration du Dixiéme, de ſorte que tous les biens qui appartiennent à préſent à l'Egliſe & tous ceux qui lui appartiendront ci-après - - - en demeurent & demeureront exempts à perpétuité, tant pour le paſſé que pour l'avenir. 104.

Diſcours des Commiſſaires à l'Aſſemblée.

1745. Procès-verbal pag. 37. MONSIEUR le Comte de Maurepas a dit . . . . . .

MESSIEURS,

Le Roi va combattre & ſes vœux ſont pour la Paix. . . .

. . . . . .

la néceſſité où ſe trouve ſa Majeſté de ſoutenir la guerre avec plus de vigueur que jamais, *l'oblige* à vous demander la ſomme de quinze millions.

Quelque forte que cette ſomme puiſſe vous paroître, votre zele vous fera trouver des reſources. . . . . .

. . . . . .

contribuer aux frais d'une guerre légitime, indiſpenſable, & qui a pour but la paix & le ſalut de la Patrie, » ce n'eſt point » détourner à un uſage profane le patrimoine des pauvres ; c'eſt le conſacrer à ſa » plus noble deſtination.

Nota. Le Contrat, l'Arrêt du Conſeil & les Lettres Patentes, portent toujours le mot de *Don gratuit.*

Diſcours des Commiſſaires à l'Aſſemblée.

MOnſieur le Comte de Maurepas a dit : 1747. *Procès-verbal.*

Meſſieurs,

La convocation extraordinaire de votre Aſſemblée, *vous an-*

nonçoit le beſoin que le Roi avoit de votre ſecours . . . . .

. . . . . .

Sa Majeſté ſure que *vous ſentez, Meſſieurs, l'indiſpenſable neceſſité* de nouveaux ſecours dont l'Etat a beſoin, nous a ordonné de vous demander la ſomme de onze millions.

Elle eſt perſuadée que . . . .

. . . . . .

votre ſage économie vous fera trouver les moyens de ſatisfaire à cette demande, *ſans altérer votre credit, trop précieux au Roi*, pour qu'il ne mette pas ſon attention à la conſervation de vos biens & de vos privileges.

Réponſe de Monſeigneur l'Archevêque de Tours.

Meſſieurs,

Le Clergé s'eſt toujours fait

un devoir de ſignaler ſon zèle pour le ſervice de l'Etat . . . . dans ſes premieres Aſſemblées nulle crainte, nulle inquiétude ne troubloient la ſérénité des jours *conſacrés à ces Dons.* En effet, il ne donnoit que de ſon abondance, & jamais au-deſſus de ſes forces . . . . . .

. . . . . .

Cependant dans l'état d'épuiſement (où nous ſommes aujourd'hui) bien loin de nous plaindre de la péſanteur de nos charges, ſans compter ni faire valoir ce que nous avons donné juſqu'à ce jour, nous venons d'offrir au pied du trône le reſte de nos biens . . . . .

Nota. *Le Contrat paſſé entre le Roi & le Clergé, l'Arrêt du Conſeil & les Lettres Patentes conſacrent le terme de Don gratuit.*

Diſcours des Commiſſaires à l'Aſſemblée.

MOnſieur le Comte de Maurepas a dit :

1748. *Procès-verbal pag. 28.*

Il ne s'agit plus aujourd'hui de beſoins dont les bornes ne ſoient pas connues : c'eſt un dernier effort dont l'objet eſt de remettre bien-tôt en équilibre les impoſitions & les dépenſes ordinaires de l'Etat : Et c'eſt dans cette vûe, Meſſieurs, que le Roi m'a ordonné de vous demander la ſomme de ſeize millions. Cette ſomme ſans doute eſt conſidérable, mais Sa Majeſté, toujours attentive à vous ménager

les moyens de ſatisfaire à ſes demandes, veut dans cette occaſion partager le poids de vos engagemens.

Contrat paſſé entre le Roi & le Clergé.

. . . . .

Et pour payer les ſeize millions de *Don gratuit*, leſdits Seigneurs (du Clergé) promettent en faire inceſſamment l'emprunt. . . Page 244.

. . . . . .

Tous Commiſſaires pour Sa Majeſté, ayant d'Elle pouvoir légitime à cet effet, ont déclaré avoir agréable ladite ſomme de p. 259.